

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs	125 francs	La ligne
	Franco ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs	Moitié pri-	Chaque annonce répétée
	Étranger	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs			Compte postal : 45-20 - DAKKAR	
	Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs				
	Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs				
	Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

RAPPORT ET ARRÊTS

Rapport et arrêts rendus en 1978 1279

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

RAPPORT ET ARRÊTS

RAPPORT ANNUEL

La Cour de discipline budgétaire, composée de :
MM. Latty Niang, président de section à la Cour suprême, président;
Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;
Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;
Papa Samiba Bâ, conseiller-rapporteur;

en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, avec l'assistance de M^e El Hadji Sakho, greffier, a adopté, en sa séance du mercredi 10 janvier 1979 le rapport ci-après.

Ce rapport relate, dans les détails, l'activité de la Cour au cours de l'année 1978.

I. — Affaires pendantes au 31 décembre 1977

— Entrées en 1975	3
— Entrées en 1976	7
— Entrées en 1977	29
— Entrées en 1977	39
Total partiel	17

II. — Affaires nouvelles

Total général 56

La Cour a enregistré en 1978 moins d'affaires qu'en 1977 soit 17 au lieu de 31.

III. — Affaires jugées au cours de l'année 1978

— Entrées en 1975	3
— Entrées en 1976	6
— Entrées en 1977	15
— Entrées en 1977	24
Total	

Il en a été jugé 14 en 1976, 18 en 1977.

IV. — Affaires en instance au 31 décembre 1978

— Entrées en 1976	1
— Entrées en 1977	14
— Entrées en 1978	17
Ce reliquat s'élevait à 39 affaires en 1977 et à 26 affaires en 1976.	

RECAPITULATION

— Affaires pendantes au 31 décembre 1977	39
— Affaires nouvelles (entrées en 1978)	17
Total général	56
— Affaires jugées au cours de l'année 1978	24
— Affaires pendantes au 31 décembre 1978	32

Deux rubriques retiennent particulièrement l'attention : celles des affaires jugées au cours de l'année 1978 et celle des affaires enregistrées par la Cour pendant la même période.

A) Affaires jugées au cours de l'année 1978

Comme déjà dit, elles sont au nombre de 24. Figurant sur la liste des condamnés : 1 gouverneur de région, 4 maires de commune, 1 ambassadeur, 1 magistrat, 4 directeurs d'établissements publics ou sociétés d'économie mixte, 1 proviseur de lycée, 3 officiers, 3 administrateurs civils et 4 ingénieurs, un contrôleur régional des finances. Les peines prononcées vont de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende.

1 — Affaire n° 4/PG-CDB/77 : Président de la République contre :

1° Boubou Sall;
1° Ousmane Kébé;
3° Ibra Mamadou Wane.
Ibra Mamadou Wane et Boubou Sall qui ont exercé tour à tour les fonctions de maire de la commune de Podor ont omis au cours de leur mandat d'instituer un service de comptabilité. Le secrétaire municipal Ousmane Kébé, coordinateur des services municipaux n'y songe pas non plus.

Au cours de son mandat Ibra Mamadou Wane, engagé des dépenses en dépassement de crédits pour une somme de 577.733 francs, au moyen de bons provisoires.

Boubou Sall reconnu coupable d'une omission de tenir une comptabilité est condamné à 200.000 francs d'amende.
Ibra Mamadou Wane et Ousmane Kébé à qui il est reproché en plus l'engagement de dépenses en épuisement de crédits au moyen de bons provisoires sont condamnés respectivement à 300.000 et 100.000 francs d'amende.

2. — Affaire n° 7/PG-CDB/77 : Président de la République contre :

1° Samba Yéla Diop;
2° Abdoulaye Barr Ka;
3° Sidy Mactar Ndiaye.

A l'époque des faits les trois prévenus exercent les fonctions de : Samba Yéla Diop, maire de la commune de Mbacké; Sidy Mokhtar Ndiaye, secrétaire municipal; Abdoulaye Barr Ka, responsable du service comptable de la municipalité.

La vérification administrative et financière diligentée en exécution d'une mission n° 3/PR/SG/IGE ordonnée le 27 juillet 1976 constate :

— que les livres tenus par le comptable municipal ne sont ni cotés, ni paraphés, ni signés par l'autorité compétente;

— que des bons provisoires ont été émis pour une somme de 10.393.124 francs.

— qu'un mandat de dépense publique n° 746 de 30.000 francs a été émis le premier avril 1974 sur le chapitre 373, article 246 du budget de la commune et payé à un commerçant de la place pour fourniture de paille d'arachide destinée à la fourrière municipale alors que le commerçant soutient n'avoir jamais fourni de la paille d'arachide.

Ces constatations vérifiées par l'instruction diligentée par le rapporteur ont permis à la Cour de déclarer :

— Samba Yella Diop coupable :

— d'une mauvaise tenue de comptabilité;

— de production de fausses certifications à l'appui d'une dépense de 30.000 francs;

— d'usage de bons provisoires;

— de l'insuffisance de contrôle hiérarchique ayant entraîné, favorisé ou occasionné un état de gaspillage.

— éteinte, l'action dirigée contre Sydi Moctar Ndiaye décédé au cours des poursuites.

— Abdoulaye Barr Kâ, coupable :

— d'une mauvaise tenue de comptabilité,

— de l'émission de bons provisoires.

La Cour a prononcé les peines d'amende de 800.000 francs contre Samba Yella Diop et de 100.000 francs contre Abdoulaye Barr Kâ.

3. *Affaire n° 18/PG-CDB/76* : Président de la République contre :

1° Makha Sarr;

2° Ibrahima Diallo.

Une mission n° 210 ordonnée le 21 juin 1976 procède à la vérification administrative et financière de la gestion de Makha Sarr et Ibrahima Diallo respectivement maire et secrétaire général de la commune de Daganá.

Le rapport n° 31 du 5 août 1966 dressé à cette occasion mentionne qu'il n'existe ni livre-journal des entrées et sorties, ni fiches d'entrées et de sorties, ni compte de gestion et que selon la facture n° 188 du 24 mai 1976, établie au bénéfice de la Société sénégalaise pour le Développement automobile, le maire a fait, sans engagement préalable, les dépenses de :

— 1 carburateur, 29.240 francs;

— 1 bobine, 2.500 francs;

— 12 bougies, 2.760 francs.

Les prévenus qui reconnaissent les faits sont maintenus dans les liens de la prévention et condamnés à :

— Makha Sarr, 200.000 francs d'amende;

— Ibrahima Diallo, 100.000 francs d'amende.

4. — *Affaire n° 10/PG-CDB/76* : Président de la République contre :

— Demba Kôita.

Une vérification effectuée conformément à un ordre de mission n° 184 du 28 juin 1975, par l'inspection générale d'Etat fait l'objet d'un rapport n° 9 du 4 mars 1976. Ce rapport d'une part, relève que les registres de comptabilité prévus par la réglementation en vigueur existent mais sont encore vierges, d'autre part, mentionne une dépense de 603.602.452 francs effectuée sans engagement préalable, au moyen de bons provisoires.

Le prévenu qui reconnaît les faits soutient que la dépense incriminée est relative à l'achat de tissu et de peinture nécessaires pour pavoiser la ville à l'occasion d'une visite du Président de la République. Cette déclaration corroborée par les documents versés aux débats a été retenue comme circonstance atténuante au bénéfice du prévenu qui s'est vu infliger une amende de 60.000 francs.

5. — *Affaire n° 11/PG-CDB/77* : Président de la République contre :

1° Papa Abdou Cissé;

2° Khar Mbaye.

Une vérification administrative et financière effectuée courant avril 1977 au musée dynamique fait ressortir dans les opérations de Khar Mbaye, régisseur des caisses d'avances et de recettes, un manquant de caisse de 31.326 francs et une excessive consommation d'essence, consécutive à des dotations de carburant attribuées irrégulièrement à des agents du service par Papa Abdou Cissé conservateur du musée :

Les deux prévenus sont condamnés :

— Papa Abdou Cissé à 200.000 francs d'amende;

— Khar Mbaye à 150.000 francs d'amende.

6. — *Affaire n° 19/PG-CDB/76* : contre :

1° Abdou Diarra;

2° Oumar Talla Bèye.

Dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Industrie et de l'Artisanat, le sieur Abdou Diarra achète, sur les crédits propres au département, le matériel de bureau suivant :

a) suivant bon d'engagement n° 395 837 du 23 mars 1973 :

1 bureau ministre, 120.000 francs;

1 fauteuil, 28.000 francs;

1 classeur, 46.000 francs;

1 bureau secrétariat, 120.000 francs;

1 chaise dactylo, 22.000 francs.

b) suivant bon d'engagement n° 435-668 du 31 octobre 1973 :

2 climatiseurs, 386.000 francs.

c) suivant bon d'engagement n° 435-667 du 31 octobre 1973 :

3 fauteuils de bureau, 109.500 francs.

d) suivant bon d'engagement n° 689-911 du 23 octobre 1973 :

1 meuble classeur à 4 tiroirs, 125.430 francs.

Aux termes de la réglementation en vigueur l'ensemble de ces dépenses relevait des dépenses communes du ministère des Finances et ne pouvait être imputé au budget du ministre du Développement industriel.

Le contrôle qui révèle ces irrégularités constate aussi que le livre journal et le livre de compte de gestion tenus par le comptable Oumar Talla Bèye, quoique cotés et paraphés sont vierges et que le matériel et mobilier sont pris en inventaire sur les feuilles attachées.

Déclarés coupables les deux prévenus sont condamnés :

— Abdou Diarra à 200.000 francs d'amende;

— Oumar Talla Bèye à 100.000 francs d'amende.

7. — *Affaire n° 9/PG-CDB/75* : Président de la République contre :

1° Abdoulaye Mbaye;

2° Alioune Badara Sy.

Le compte spécial du trésor n° 301-904 intitulé « Fonds national pour les Contributions communes à la Lutte contre l'Incendie et les Fléaux calamiteux » fait l'objet d'un contrôle effectué de décembre 74 à janvier 1975.

La vérification relève contre les deux prévenus :

1° L'acquisition, en dehors de tout marché administratif de :

Nature de la dépense	Gestion 1973-1974	Gestion 1975-1976
Mobilier et matériel de bureau ..	2.812.780	1.756.830
Mobilier de casernement	1.812.100	
Literie	4.097.400	1.068.500

2° L'exécution hors marché de travaux de construction d'un immeuble pour les sommes de :

Gestion 1973-1974	1.851.629
Gestion 1974-1975	740.000

3° Le versement de contributions au titre de la gestion 1970-1971 alors que le compte d'affectation dont il s'agit n'était pas encore ouvert dans les écritures du trésor.

Le défaut de contrôle qui résulte du dernier grief vient s'ajouter à la liste des fautes reprochées à Abdoulaye Mbaye, chef du service national des sapeurs-pompiers et administrateur de crédits du compte d'affectation susvisé.

Les deux prévenus reconnus coupables sont condamnés :

— Abdoulaye Mbaye à 400.000 francs d'amende;

— Alioune Badara Sy à 200.000 francs d'amende.

8. — *Affaire n° 7/PG-CDB/77* : Président de la République contre :

1° Cupidon Sy;

2° Papa Basse Ndiaye;

3° Ibrahima Fall;

4° Youssouph Sané;

5° Karim Sangaré.

A la date du 13 avril 1974, la compagnie de gendarmerie de Casamance, faisant suite à une demande d'enquête du secrétariat général de la Présidence de la République, dresse le procès-verbal n° 5 constatant les agissements des sieurs Cupidon Sy et Ibrahima Fall respectivement directeur et économiste du Centre de Formation et de Perfectionnement agricole de Guérina.

Ce procès-verbal et le rapport n° 14 du 18 juin 1975 de l'Inspection générale d'Etat qui le complète relèvent, sans être contestés, que Cupidon Sy et Ibrahima Fall se sont appropriés respectivement les moteurs de voiture Citroën 2 CV et d'une berline Peugeot 403 affectés au Centre. Les deux documents susvisés font d'autres irrégularités qu'ils imputent à Papa Basse Ndiaye, Youssouph Sané et Karim Sangaré.

Papa Basse Ndiaye et Karim Sangaré versent aux débats des procès-verbaux et des pièces qui les innocentent. Quand à Youssouph Sané, il fera état au cours d'une autre audience de documents manifestement maquillés.

La Cour a relaxé Papa Basse Ndiaye et Karim Sangaré. Elle a déclaré Cupidon Sy, Ibrahima Fall et Youssouph Sané coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et sont condamnés à :

- Cupidon Sy à 150.000 francs d'amende;
- Ibrahima Fall à 300.000 francs d'amende;
- Youssouph Sané à 150.000 francs d'amende.

9. — Affaire n° 7/PG-CDB/77 : Président de la République contre :

- 1° Ibrahima Ndiaye;
- 2° Mame Ndaraw Cissé;
- 3° Ibrahima Sarr.

De la réglementation en vigueur à l'époque des faits il résulte que jusqu'au 31 octobre 1975, la Caisse d'épargne constituait un service relevant de la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications. Elle était donc placée sous le contrôle hiérarchique du directeur de cet office qui était, en cette qualité, administrateur des crédits de la Caisse.

Ibrahima Ndiaye et Mame Ndaraw Cissé qui ont tour à tour exercé les fonctions de directeur de l'Office, le premier du 22 avril 1961 au 19 janvier 1974, le second, du 20 janvier 1974 au 31 octobre 1975 ont d'une part omis chaque année d'établir le budget, le bilan et les comptes de la Caisse et de réunir le conseil d'administration et d'autre part abandonné leurs fonctions d'administrateur de crédits.

Cette carence a permis à Ibrahima Sarr, agent comptable de la Caisse d'épargne de commettre un certain nombre d'irrégularités (double paiement d'une dépense, manquant de caisse, facture de complaisance, achat d'objets personnels sur les fonds de la caisse).

Déclarés coupables, les trois prévenus sont condamnés :

- Ibrahima Ndiaye à 250.000 francs d'amende;
- Mame Ndaraw Cissé à 300.000 francs d'amende;
- Ibrahima Sarr à 500.000 francs d'amende.

10. — Affaire n° 5/PG-CDB/77 : Président de la République contre :

- 1° El Hadj Malick Bâ;
- 2° Ibrahima Sow;
- 3° Doudou Seydi.

En exécution de l'instruction n° 94 de Monsieur le Président de la République, il est créé, à la date du 20 juillet 1964, un comité national d'assistance aux réfugiés. L'instruction n° 95 donnée le même jour, par la même autorité, nomme Ibrahima Sow, président du comité ainsi créé.

En cette qualité Ibrahima Sow est chargé d'administrer les fonds et autres biens mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, au profit des réfugiés.

Pour recueillir les fonds, le compte n° 53-4205 dénommée compte-réfugiés est ouvert dans les écritures du Trésor sénégalais. La comptabilité des opérations effectuées sur ce compte est confiée à Doudou Seydi sous la responsabilité du président du comité, Ibrahima Sow, seul habilité à procéder à des retraitements de fonds.

Le contrôle effectué du 19 mars au 6 juin 1976 et qui fait l'objet du rapport n° 40 du 30 septembre 1976 révèle un dépassement de crédits de 8.118.085 francs.

Le pointage opéré par la suite fait ressortir un déficit réel de 16.340.561 francs correspondant au montant de 17 chèques émis et non enregistrés par le comptable Doudou Seydi.

Le contrôle révèle en outre la construction, sur ordre du gouverneur de région Malick Bâ d'un village destiné à abriter les réfugiés. Le coût de ce village est de 12.791.260 francs.

El Hadji Malick Bâ n'établit pas l'existence de l'ordre qui l'a autorisé à faire construire ce village. Ibrahima Sow et Doudou Seydi soutiennent qu'un tel ordre n'a jamais été donné.

Doudou Seydi qui travaillait à titre de bénévole et qui n'avait aucun lien juridique avec le comité a été mis hors de cause, la Cour estimant qu'il n'avait pas la qualité d'agent de l'Etat ou d'une collectivité publique au sens de la loi.

Ibrahima Sow est condamné pour défaut de contrôle hiérarchique à 300.000 francs d'amende.

El Hadji Malick Bâ qui a engagé une dépense sans y être habilité est condamné à 200.000 francs d'amende.

11. — Affaire n° 7/PG-CDB/75 : Président de la République contre :

- 1° Jacques Baudin;
- 2° Daouda Bâ;
- 3° Hyacinthe Diatta;
- 4° Mandoye Diop.

Dans l'exercice de ses fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, Jacques Baudin établit des demandes de billets au profit de douze personnes qui ne pouvaient y prétendre.

De son côté, Daouda Bâ, chef du service des bourses et secrétaire général de la commission nationale des bourses, de sa propre initiative ajoute 61 noms sur la liste des boursiers arrêtée par la commission. Ce fait est établi par l'aveu du prévenu et les déclarations de deux témoins.

Daouda Bâ qui soutient avoir agi sur ordre de son ministre n'excipe pas d'un ordre écrit tel que prévu par l'article 6 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Par contre il nie les faits articulés dans son deuxième chef d'inculpation. Cependant Mandoye Diop, son adjoint, déclare que les faux renseignements portés par lui sur l'état manuscrit à soumettre à la commission nationale des bourses concernant la situation sociale du père d'un candidat à la bourse, l'ont été à la demande de Daouda Bâ. Cette déclaration de Ndiaye est confirmée par les témoins entendus.

Un dernier grief est articulé contre Daouda Bâ et Hyacinthe Diatta; un défaut de contrôle hiérarchique. Loin de le contester, les deux prévenus se contentent d'invoquer le surcroît de travail qui, à l'approche de la séance de la commission, empêche tout contrôle.

Reconnus coupables les prévenus sont condamnés :

- Daouda Bâ à 400.000 francs d'amende;
- Jacques Baudin à 400.000 francs d'amende;
- Hyacinthe Diatta à 50.000 francs d'amende;
- Mandoye Diop à 10.000 francs d'amende.

12. — Affaire n° 15/PG-CDB/77 : Président de la République contre :

- 1° Mamadou Cissé;
- 2° Ameth Diagne;
- 3° Sountou Mané.

Mamadou Cissé, directeur de l'imprimerie de Rufisque passa avec Pagena un marché de fourniture de papier, d'un montant de 13.145.000 francs. Ce marché fait l'objet d'un appel d'offres des 4 et 5 juillet 1976.

Le dépouillement a lieu le 16 juillet 1976.

A deux reprises la Commission des contrats donne un avis favorable. Le marché soumis à l'arbitrage ne sera approuvé que tardivement.

Avant cette approbation Mamadou Cissé se fait livrer par la Pagena 1 000 rames de papier. La Cour le retient dans les liens de la prévention pour avoir exécuté un marché qui n'est pas encore approuvé.

Ameth Diagne contrôleur régional des finances de Saint-Louis appose son visa sur les bons d'engagements n° 563-472 et 563-473 émis par le service de l'imprimerie de Saint-Louis et concernant l'achat de matériaux de construction et de réparation de toilettes et de douches. De telles dépenses ne peuvent être imputées sur les crédits d'un service mais relèvent des crédits prévus pour les dépenses communes du ministère des Finances.

Ahmet Diagne est déclaré coupable d'avoir autorisé une imputation irrégulière.

Par ailleurs la délégation de crédits du premier semestre ne parvient à l'imprimerie de Saint-Louis que le 8 décembre 1976, soit avec un retard de 5 mois. La Cour relève qu'entre le bon d'engagement daté du 5 novembre 1976, visé par les services compétents du ministère des Finances et le précédent bon d'engagement rejeté, daté du 6 août 1976 il y a un retard de 3 mois qui prouve la carence de Sountou

Mané, directeur de l'administration générale et de l'équipement, chargé de la mise en place des crédits. Les trois prévenus sont condamnés à 50.000 francs d'amende chacun.

13. — *Affaire n° 6/PG-CDB/78* : Président de la République contre :

- 1° Mame Ndaraw Cissé;
- 2° Bamar Ndiaye;
- 3° Oumar Abass Wane;
- 4° Ousmane Moustapha Sarr;
- 5° Abdou Karim Diop.

L'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal est membre de la Conférence des administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.).

Cet organisme, par sa résolution n° 1/P.O. fait obligation à ses membres :

- de ne pas vendre des timbres-poste oblitérés retirés du service;
- de refuser toute négociation bilatérale en matière de philatélie;
- d'observer la réglementation relative à l'incinération de timbres-poste retirés du service.

En violation de cette résolution, Mame Ndaraw Cissé, directeur de l'O.P.T. ordonne la vente de timbres-poste retirés du service à l'Agence philatélique de Bruxelles, sans que la sortie soit constatée par écriture comptable.

Une commission composée de Oumar Abass Wane, Ousmane Moustapha Sarr et Abdoul Karim Diop dresse, à la date du 24 février 1975, un procès-verbal d'oblitération des timbres vendus alors que ces timbres avaient déjà été expédiés sur Bruxelles depuis le 22 février 1975.

Le produit de cette vente soit 4.190.349 francs est remis pour encaissement à l'agent comptable de l'Office.

Abdou Karim Diop passe une opération d'ordre pour balancer sa comptabilité de juillet 1975. La prise en recettes est ordonnée par Bamar Ndiaye par lettre n° 1511 du 5 août 1975.

Les prévenus sont tous retenus dans les liens de la prévention.

— Mame Ndaraw Cissé et Bamar Ndiaye pour avoir :

- a) autorisé la vente irrégulière de timbres-poste retirés du service;
- b) omis de procéder ou de faire procéder à une demande de sortie de timbres-poste retirés du service et vendus.

— Oumar Abass Wane, Ousmane Moustapha Sarr et Abdoul Karim Diop pour avoir :

- a) omis de dresser un procès-verbal irrégulier d'oblitération de timbres-poste retirés du service et vendus;
- b) établi et signé en lieu et place, un procès-verbal de régularisation contenant des mentions erronées.

Ils sont condamnés :

- Mame Ndaraw Cissé à 150.000 francs d'amende;
- Bamar Ndiaye à 250.000 francs d'amende;
- Oumar Abass Wane à 200.000 francs d'amende;
- Ousmane Moustapha Sarr à 100.000 francs d'amende;
- Abdoul Karim Diop à 100.000 francs d'amende.

14. — *Affaire n° 27/PG-CDB/77* : Président de la République contre :

- 1° Baïla Diop;
- 2° Abdou Mané;
- 3° Maodo Gaye.

Un contrôle effectué au lycée Malick-Sy de Thiès relève globalement un non-respect des règles comptables par l'intendant Baïla Diop et le dépensier Maodo Gaye et un défaut de contrôle hiérarchique imputable au proviseur Abdou Mané.

Baïla Diop reconnaît les faits mais essaie de se justifier par ses servitudes multiples.

Le dépensier Maodo Gaye qui est poursuivi pour mauvaise tenue de comptabilité des denrées alimentaires se contente de soutenir que le modèle de carnet traditionnellement utilisé ne se trouve pas dans le commerce.

Les irrégularités commises par Baïla Diop et Maodo Gaye auraient été évitées par un contrôle constant du proviseur Abdou Mané.

La Cour relève la carence de celui-ci et condamne les prévenus :

- Abdou Mané à 200.000 francs d'amende;
- Baïla Diop à 500.000 francs d'amende;
- Maodo Gaye à 50.000 francs d'amende.

15. — *Affaire n° 19/PG-CDB/77* : Président de la République contre Pierre Sagna.

La gestion de Pierre Sagna, chef d'arrondissement des Travaux publics de Casamance accuse des arriérés d'un montant de 5.168.440 francs.

Le montant de ses achats, pour l'outillage dépasse onze millions et il n'a passé aucun marché. S'agissant du défaut de comptabilité relevé contre lui, il se contente de rétorquer que l'agent qui en a la charge est malade depuis plusieurs années.

Déclaré coupable d'infractions aux règles relatives aux marchés de l'Etat, de dépassement de crédits et de défaut de comptabilité Pierre Sagna est condamné à une amende de 400.000 francs.

16. — *Affaire n° 13/PG-CDB/77* : Président de la République contre : Momar Guèye.

Dans l'exercice de ses fonctions de conservateur du Parc national du Niokolo-Koba, Momar Guèye, en faisant usage de bons provisoires, engage des dépenses sans approbation préalable de l'autorité habilitée à cet effet.

Déclaré coupable. Momar Guèye est condamné à une amende de 250.000 francs.

17. — *Affaire n° 14/PG-CDB/77* : Président de la République contre Abdoulaye Korka Sow.

Le 14 août 1975, la société nationale cinématographique (S.N.C.) encaisse, de la S.I.D.E.C., une avance sur recettes sous forme de chèque non barré de 700.000 francs, tiré sur l'U.S.B.

Le contrôle effectué plus tard constate que cette recette de 700.000 francs n'est pas enregistrée dans le livre de caisse de la S.N.C.; pas plus d'ailleurs que les dépenses effectuées sur cette recette.

Sommé de s'expliquer sur cette irrégularité, Abdoulaye Sow, directeur de la société présente d'abord une attestation qui après vérification s'est révélée être un faux. Ensuite M. Sow fait état de 22 reçus de caisse totalisant la somme de 701.100 francs. A l'examen, la Cour s'aperçoit que les 22 reçus sont datés de 1974 et ne peuvent donc justifier de l'emploi d'une recette qui n'a été réalisée qu'en 1975. Monsieur Sow qui ne peut fournir de justifications valables est reconnu coupable et condamné à 700.000 francs d'amende.

18. — *Affaire n° 12/PG-CDB/77* : Président de la République contre Mountaga Diallo.

L'inspection générale d'Etat qui contrôle la gestion du service régional des mines de Thiès constate dans son rapport n° 13 du 15 mars 1977 que certaines redevances d'extractions sont encore impayées alors que d'autres redevances sont perçues et conservées à titre personnel par Mountaga Diallo, chef du service régional des Mines. Aux questions qui lui sont posées Diallo répond :

— que les redevances qu'il a conservées par devers lui rémunèrent un travail noir qu'il a effectué pour une entreprise de la place, la-d' extraction;

— qu'il n'entre pas dans ses fonctions de poursuivre le paiement des taxes d'extraction et que son rôle se limite à aviser les redevables par l'envoi de bulletins de liquidation dont le double valant ordre de recouvrement était adressé au service des domaines.

Pour avoir liquidé irrégulièrement des taxes d'extraction et avoir manqué de diligence pour faire valoir les intérêts de l'Etat, Mountaga Diallo est condamné à une amende de 300.000 francs.

19. — *Affaire n° 7/PG-CDB/77* : Président de la République contre Sellé Ndiaye.

Sellé Ndiaye, chef d'arrondissement des Travaux publics de Diourbel paie sur les crédits de son service du matériel pour la somme de 322.583 francs.

Selon la réglementation en vigueur, ce matériel ne pouvait être payé que sur des crédits de charges communes du ministère des Finances.

Par ailleurs Sellé Ndiaye fait liquider dans les factures relatives à un marché passé avec Fresysseline, des dépenses de pièces détachées pour la somme de 249.365 francs et des dépenses de main-d'œuvre pour la somme de 668.630 francs.

Ces dépenses étant étrangères au marché dont il s'agit il s'est rendu aussi coupable d'une imputation irrégulière.

La Cour prononce contre lui la peine d'amende de 300.000 francs.

20. — *Affaire n° 29/PG-CDB/77* : Président de la République contre :

- 1° M. X.;

2° M. Y.

Après une visite du poste diplomatique de... le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères ordonne le contrôle de sa gestion administrative et financière. A la suite de ce contrôle Y est mis en débet et suspendu de ses fonctions pour :

- un manquant de caisse de 2.185.843 francs;
- présentation de factures en valeur de caisse dont Y soutient avoir réglé le montant, partie en chèque, partie en numéraires, sans pour autant en apporter la preuve.
- acquisition de mobilier pour son usage personnel aux frais de l'Etat;
- usage de chèques de guichet pour le retrait des fonds non comptabilisés;
- mauvaise tenue de documents comptables.

Le rapport n° 12/77 établi à la suite d'une vérification diligentée par l'Inspection générale d'Etat reprend les mêmes griefs contre Y mais précise qu'il y a une différence de 945.225 francs entre ses constatations et la situation précédemment établie par le contrôle interne effectué par l'agent comptable central des postes diplomatiques.

Les témoignages recueillis, les documents versés aux débats et les déclarations propres du prévenu n'ayant pas permis de déterminer l'étendue des irrégularités reprochées à Y, la Cour a disjoint sa cause et renvoyé en ce qui le concerne, pour supplément d'information.

X à qui il est reproché :

- l'engagement de dépenses d'installation de téléphone sans autorisation;
- la mauvaise tenue de la comptabilité du poste diplomatique;
- la création d'un état de gaspillage, reconnaît les faits mais essaie de se justifier.

Pour le téléphone il invoque une autorisation dont il ne prouve ni n'offre de prouver la réalité. S'agissant du défaut de comptabilité, il soutient que malgré sa bonne volonté et ses efforts de tous les jours la comptabilité du poste n'a pu être mise à jour.

Pour les frais de représentation qu'il a perçus pendant deux mois de congé, il en impute la faute à la portion centrale qui n'aurait pas adressé à temps la fiche de base au service compétent.

Reconnu coupable, il est condamné à 100.000 francs d'amende.

21. — *Affaire n° 29/PG-CDB/77* : Président de la République contre Waly Diouf.

Se trouvant en tournée à Bouloutte, Waly Diouf, chef du secteur forestier de Bignona, encaisse quatre transactions pour un montant total de 56.000 francs. N'ayant pas sur lui un quittancier réglementaire, il délivre aux intéressés des reçus provisoires.

Au moment où intervient le contrôle de son service il n'a pas régularisé la situation si bien que les transactions perçues ne sont pas encore enregistrées dans sa comptabilité.

Pour ces motifs, il est déclaré coupable et condamné à 50.000 francs d'amende.

22. — *Affaire n° 2/PG-CDB/76* : Président de la République contre Seyni Malle.

Dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur municipal de la commune de Kaolack, Seyni Malle engage, au moyen de bons provisoires, des dépenses d'un montant total de 485.765 francs.

Les justifications qu'il donne sont considérées comme inopérantes par la Cour qui le condamne à une amende de 100.000 francs.

23. — *Affaire n° 13/PG-CDB/76* : Président de la République contre :

1° Mamadou Mbacké;

2° Magathe Sow.

Afin de pouvoir organiser une foire à Dakar tous les deux ans, il est créé une société d'économie mixte dénommée Société de la Foire internationale de Dakar (SOFIDAK). M. Magathe Sow est nommé directeur de cette société. M. Mamadou Mbacké en préside le conseil d'administration. La première édition de la Foire fut l'occasion d'une activité débordante des différents organes de la SOFIDAK : recherches de sources de financement, mise en place des structures et des services indispensables. A cette occasion beaucoup de fautes de gestion sont commises.

C'est ainsi que par une interprétation erronée de la réglementation en vigueur, Mbacké accepte une délégation de pouvoir du direc-

teur et, à ce titre, signe seul la convention SOFIDAK-HAVAS-PLM, alors qu'en sa qualité de Président du Conseil, son contreseing est exigé à titre de contrôle.

Il signe aussi, le contrat de rétrocession entre le Gouvernement du Sénégal et la SOFIDAK. Dans les deux cas, il omet de rendre compte au conseil d'administration, se fondant encore sur une interprétation inacceptable des statuts de la SOFIDAK.

Enfin, dans une convention qui lie la SOFIDAK à une entreprise de spectacles, la SOSEPCA, Mbacké verse à cette entreprise 20 millions avant la signature du contrat. Il contresigne aussi des chèques au profit de cette entreprise pour rémunérer des services non effectivement rendus.

Ces différents documents sont signés aussi par Magathe Sow en sa qualité de directeur de la Foire qui de ce fait commet les mêmes fautes de gestion reprochées à Mbacké à l'exception de celle relative à la signature de la convention SOFIDAK-HAVAS. Mbacké est déclaré coupable d'avoir :

a) violé les statuts de la SOFIDAK en signant seul la convention SOFIDAK-HAVAS-PLM et la convention de rétrocession d'un prêt de 20 millions de dollars;

b) omis de rendre compte au conseil d'administration de la SOFIDAK de la signature de la convention SOFIDAK-HAVAS, ainsi que de la gravité de la situation financière de la société (endettement de 6.433.017.096 francs condition de l'emprunt contracté et modalité de remboursement du prêt);

c) engagé irrégulièrement les fonds de la SOFIDAK en contresignant un chèque de 2 millions de francs au profit de la SOSEPCA avant la signature d'une convention;

d) contresigné des chèques établis au bénéfice de la SOSEPCA en règlement de prestations non effectuées;

e) contribué à créer un état de gaspillage par le contreseing des chèques susvisés.

De son côté Magathe Sow est reconnu coupable des mêmes fautes à l'exception de la première.

Les deux prévenus sont condamnés :

— Mbacké à un million (1.000.000) de francs d'amende;

— Magathe Sow à huit cent mille (800.000) francs d'amende.

B) Les affaires entrées au cours de l'année 1978 sont au nombre de 17, soit une baisse nette par rapport à l'année 1977 au cours de laquelle 31 affaires avaient été enregistrées. Sont poursuivis dans ces affaires nouvelles : 2 ambassadeurs, 1 gouverneur, 2 médecins, 1 pharmacien, 2 administrateurs civils, 6 gestionnaires. Nous avons déjà précisé que cette catégorie d'agents (gestionnaires) constitue la « clientèle » traditionnelle de la Cour de Discipline budgétaire.

C) La dernière rubrique, celle des affaires pendantes à la fin de l'année considérée, qui sont au nombre de 32 n'appelle pas beaucoup de commentaires. Il suffit d'en indiquer l'état de la procédure.

Les dossiers se groupent comme suit :

a) En état d'être jugés	3.
dont :	
— Entrée en 1977	2
— Entrée en 1978	1
b) Transmis au parquet pour conclusions	3
dont :	
— Entrée en 1977	2
— Entrée en 1978	1
c) Détenus par les rapporteurs	26
dont :	
— Entrée en 1976	1
— Entrée en 1977	9
— Entrée en 1978	16

Les affaires en état d'être jugées sont inscrites au rôle de la plus prochaine audience soit le 18 avril 1979.

La plus ancienne affaire pendante devant la Cour est entrée le 18 juin 1976.

Ainsi malgré le volume d'affaires en croissance constante, la Cour est complètement à jour.

Au cours de la période considérée, l'exécution des décisions de la Cour a fait l'objet d'un rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques. De ce document il résulte que le total des amendes prononcées est de 30.685.000 francs; que sur cette somme il a déjà été recouvré 17.002.993 francs.

ARRET n° 1 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Boubou Sall, né à Podor en 1904, fils de feu Mamadou Boubou Sall et de feue Oumou Ndiaye, marié 12 enfants, domicilié à Podor, maire de la commune de Podor, instituteur en retraite, jamais condamné;

2° Ousmane Kébé, né à Podor le 6 juin 1926, fils de feu Mamave Kébé et de feue Coumba Dia, commis en service à la mairie de Podor, marié 9 enfants, domicilié à Podor, salaire mensuel 28.000 francs, jamais condamné;

3° Ibra Mamadou Wane, né le 3 juillet 1927 à Mboumba, département de Podor, fils de feu Mamadou Abdoul et de Deffa Wane, professeur médecin, actuellement député à l'Assemblée nationale, domicilié à la Sicap Amitié I, villa n° 3092, jamais condamné.

Tous prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les prévenus, à la requête de Monsieur le Président de la République, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 24 janvier 1977 sous le n° 4/PG-CDB/77.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 23 décembre 1977 renvoyant Wane, Sall Kébé devant ladite Cour, sous les préventions respectives de :

1° Ibra Mamadou Wane, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de maire de la commune de Podor :

a) violé les dispositions relatives à la comptabilité-matières et à la comptabilité administrative;

b) effectué des dépenses en épuisement de crédits;

2° Boubou Sall, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de maire de la commune de Podor, omis de tenir une comptabilité-matières;

3° Ousmane Kébé, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire municipal de la commune de Podor :

a) violé les dispositions relatives à la comptabilité-matières et à la comptabilité administrative;

b) effectué des dépenses en équipement de crédits. Faits prévus et punis par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'en exécution d'un ordre de mission n° 211/PR/SG du 21 juin 1976, il a été procédé, par l'inspection générale d'Etat, à la vérification administrative et financière de la Commune de Podor;

Attendu que ce contrôle qui a fait l'objet du rapport n° 30 du 5 août 1976 a porté sur les gestions respectives des maires Ibra Mamadou Wane, Boubou Sall et du secrétaire de mairie Ousmane Kébé;

Attendu que le contrôleur mentionne sur son rapport qu'au cours de son inspection, le livre journal de recettes et le livre journal de dépenses, à lui présentés par le secrétaire municipal Ousmane Kébé ne sont ni cotés, ni paraphés, ni arrêtés mensuellement ou en fin de gestion; que la comptabilité administrative du maire est mal tenue que notamment les registres prévus par l'article 75 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ne sont pas ouverts; que le compte administratif du maire pour la gestion 1972-1973 n'était pas encore élaboré et que celui de la gestion 1973-1974 était encore à l'état d'ébauche;

Attendu que d'autre part le contrôleur relève un dépassement de crédits de l'ordre de 577.733 francs consécutif à des bons provisoires;

Attendu que les pièces de la procédure établissent que les factures établies sur la base de ces bons provisoires sont émises en 1970, 1972 et surtout en 1973 et 1974; qu'ils relèvent donc de la gestion de Ibra Mamadou Wane et du secrétaire municipal Ousmane Kébé;

Attendu que le sieur Boubou Sall élu maire en remplacement de Ibra Mamadou Wane le 22 novembre 1974 n'a pas redressé la situation de la comptabilité après deux ans d'exercice de ses fonctions;

Attendu que les prévenus reconnaissent les faits mais essaient en vain de se justifier;

Qu'ainsi Ibra Mamadou Wane qui déclare reconnaître sa pleine responsabilité soutient, qu'en qualité de maire il n'a jamais accompli un acte administratif en dehors de la décision de délégation de pouvoirs qu'il a signée au lendemain de son élection au poste de maire de la Commune de Podor; que Boubou Sall invoque un manque de moyens et de personnel qualifié, que le secrétaire municipal Ousmane Kébé argue de son ignorance et de son incompétence;

Attendu qu'il résulte donc de tout ce qui précède charges suffisantes contre :

1° Ibra Mamadou Wane, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de maire de la Commune de Podor et ce, depuis temps non prescrit :

a) violé les dispositions relatives à la comptabilité-matières et à la comptabilité administrative des collectivités locales;

b) engagé des dépenses en épuisement de crédits, créant ainsi un état de gaspillage;

2° Boubou Sall, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de maire de la Commune de Podor et ce, depuis temps non prescrit, violé les dispositions relatives à la comptabilité-matières et à la comptabilité administrative des collectivités locales;

3° Ousmane Kébé, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire municipal de la Commune de Podor :

a) violé les dispositions relatives à la comptabilité-matières et à la comptabilité administrative des collectivités locales;

b) engagé des dépenses en épuisement de crédits, créant ainsi un état de gaspillage;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'en ce qui concerne Ibra Mamadou Wane et Boubou Sall, il y a lieu de se référer à l'indice maximum de la fonction publique, les fonctions de maire n'étant pas rétribuées;

Attendu que le secrétaire municipal Ousmane Kébé a déclaré à l'audience, qu'à l'époque des faits qui lui sont reprochés, ils percevaient une rémunération globale mensuelle de près de 28.000 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare les trois prévenus coupables des fautes de gestion mises à leur charge et pour la répression, les condamne :

— Boubou Sall à 200.000 francs d'amende;

— Ousmane Kébé à 100.000 francs d'amende;

— Ibra Mamadou Wane à 300.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux entiers dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Ousmane Diack, M. P. et de Maître El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 10 août 1978.

Pour première grosse :

Le greffier,

El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 2 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Samba Yéla Diop, né en 1936 à Kael, département de Mbacké, fils de Cheikh Yaba et de feu Anta Ndiaye, domicilié à la Patte d'Oie G 25, actuellement député à l'Assemblée nationale, marié, 5 enfants, jamais condamné;

2° Abdoulaye Barr Kâ, né le 20 février 1948 à Diourbel, fils de feu Babacar Kâ et de Magatte Mboup, marié, sans enfant, domicilié à Mbacké, quartier Mbacké Khévar, chez lui-même, jamais condamné;

3° Sidy Mactar Ndiaye, décédé,

D'autre part,

Tous trois prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Samba Yéla Diop et Abdoulaye Barr Kâ, comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Samba Yéla Diop, Sidy Mactar Ndiaye, Abdoulaye Barr Kâ, à la requête de M. le Président de la République en date du 11 février 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 16 février 1977 sous le n° 7/PG-CDB/77;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 28 décembre 1977 renvoyant devant ladite Cour les sieurs Samba Yéla Diop, Sidy Mactar Ndiaye et Abdoulaye Barr Kâ, sous les préventions respectives d'avoir :

1° Samba Yéla Diop :

a) omis de tenir ou de faire tenir une comptabilité-matières et une comptabilité administrative;

b) procédé à des émissions irrégulières et à de fausses certifications;

c) émis des bons provisoires pour un montant de 9.880.678 francs et d'avoir ainsi créé un état de gaspillage;

d) insuffisamment exercé son contrôle hiérarchique ce qui a occasionné diverses irrégularités et fautes de gestion;

2° Sidy Mactar Ndiaye :

Signé des bons provisoires, créant ainsi un état de gaspillage;

3° Abdoulaye Barr Kâ :

a) omis de tenir une comptabilité-matières conforme aux dispositions du code de l'administration communale;

b) émis des bons provisoires et d'avoir ainsi créé un état de gaspillage.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Amadou Mactar Samb, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus Samba Yéla Diop et Abdoulaye Barr Kâ en leurs interrogatoire et moyens de défense;

Qui M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que les faits de la cause peuvent se résumer de la façon suivante :

La vérification administrative et financière de la Commune de Mbacké, diligentée en exécution de l'ordre de mission n° 3/PR/SG/IGE du 27 juillet 1976 a porté sur une gestion pendant laquelle Samba Yéla Diop a exercé les fonctions de maire de la Commune de Mbacké, Sidy Mactar Ndiaye, celles de secrétaire municipal et Abdoulaye Barr Kâ, celles de responsable de la comptabilité.

Cette vérification a fait l'objet du rapport d'inspection n° 42/76.

Ce rapport constate :

« que les quelques livres tenus par le comptable municipal ne sont pas conformes aux dispositions des articles 75, 76 et 77 du code communal modifié; qu'en outre certains livres ne sont ni cotés, ni parafés, ni signés de l'autorité compétente; que depuis plusieurs années, le compte administratif et le compte de gestion ne sont pas établis, que les livres *ad hoc* prévus par la réglementation en vigueur ne sont pas tenus ».

Ce même document mentionne qu'un mandat de dépense publique n° 746 de 30.000 francs a été émis le 1^{er} avril 1974, chapitre 373, article 246 du budget de la Commune de Mbacké et payé à Raafat Bahsa, pour fourniture de paille d'arachide devant servir de nourriture aux animaux de la fourrière a affirmé n'avoir jamais reçu de la part des autorités municipales de la paille d'arachide pour nourrir ses pensionnaires.

En troisième lieu le rapport fait état de l'émission de bons provisoires pour un montant de 10.393.124 francs.

Enfin le rapport insiste sur l'existence de nombreuses irrégularités révélatrices d'un défaut de contrôle hiérarchique.

Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé par le rapporteur de la Cour de discipline budgétaire a permis de corroborer les constatations du rapport d'inspection;

Attendu que les faits relevés par le rapport d'inspection et vérifiés par le rapporteur de la Cour ne sont pas contestés par les prévenus qui tentent en vain de se justifier par le souci d'efficacité et de la continuité de l'action municipale;

Attendu qu'en ce qui concerne l'émission de bons provisoires il convient de ne retenir que le montant de 9.880.687 francs établi par les documents versés aux débats et reconnu par Samba Yéla Diop;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus, charges suffisantes contre :

1° Samba Yéla Diop, d'avoir dans ses fonctions de maire de la Commune de Mbacké et ce, depuis temps non prescrit :

a) omis de tenir ou de faire tenir irrégulièrement une comptabilité administrative et une comptabilité-matières;

b) procédé à des émissions irrégulières et produit de fausses certifications à l'appui d'une dépense de 30.000 francs;

c) émis des bons provisoires pour un montant de 9.880.678 francs et créé ainsi un état de gaspillage;

d) insuffisamment exercé le contrôle hiérarchique ce qui a occasionné ou facilité diverses irrégularités ou fautes de gestion.

2° Sidy Mactar Ndiaye, d'avoir, dans ses fonctions de secrétaire municipal de la Commune de Mbacké, émis des bons provisoires et créé ainsi un état de gaspillage;

3° Abdoulaye Barr Kâ, d'avoir, dans ses fonctions de responsable de comptabilité de la Commune de Mbacké :

a) omis de tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur;

b) émis des bons provisoires, créant ainsi un état de gaspillage;

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il n'est pas versé au dossier un document indiquant le salaire annuel des prévenus à l'époque des faits qui leur sont reprochés;

Attendu qu'en ce qui concerne Samba Yéla Diop, les fonctions de maire n'étant pas rémunérées, il y a lieu de se référer à l'indice maximum de la Fonction publique;

Attendu que le prévenu Abdoulaye Barr Kâ a déclaré qu'il percevait un salaire mensuel de près de 37.000 francs;

Attendu qu'il est versé aux débats un extrait d'acte d'état civil dont il résulte que le prévenu Sidy Mactar Ndiaye est décédé au cours de la procédure, le 25 décembre 1977.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, à l'égard des deux prévenus à l'exception de Sidy Mactar Ndiaye décédé, en audience non publique en premier et dernier ressort,

Déclare éteinte, l'action suivie devant la Cour de céans, contre le prévenu Sidy Mactar Ndiaye;

Déclare les prévenus Samba Yéla Diop et Abdoulaye Barr Kâ coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne :

— Samba Yéla Diop à 800.000 francs d'amende;

— Abdoulaye Barr Kâ à 100.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux entiers dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El-Hadj Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 10 août 1978.

Pour première grosse :

Le greffier,

El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 3 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Makha Sarr, né en 1911 à Dagana, fils de feu Youssoupha Sarr et de feu Fatou Hanne, marié 16 enfants, domicilié à Dagana y exerçant les fonctions de maire, se dit jamais condamné;

2° Ibrahima Diallo, né en 1922 à Dagana, fils de feu Alioune Diallo et de feu Ramatoulaye Thiam, marié 10 enfants, se dit jamais condamné, secrétaire municipal à Dagana où il est domicilié;

D'autre part,

Prévenus d'infraction à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Tous deux comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Makha Sarr et Ibrahima Diallo, à la requête de M. le Président de la République en date du 15 décembre 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 28 décembre 1976 sous le n° 18/PG-CDB/76.

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 22 décembre 1977, renvoyant devant ladite Cour Makha Sarr et Ibrahima Diallo sous les préventions respectives de :

1° Makha Sarr, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de maire de la commune de Dagana :

- a) omis de tenir ou de faire tenir une comptabilité-matières;
- b) émis des bons provisoires en violation de l'article 57 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
- c) créé un état de gaspillage;

2° Ibrahima Diallo, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire général et de chef des services de la commune de Dagana, omis de tenir une comptabilité-matières.

Faits prévus et punis par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 1 février 1963;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, *conseiller-rapporteur*;

Où les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'en exécution de l'ordre de mission n° 210 du 21 juin 1976, l'Inspection générale d'Etat a procédé à la vérification administrative et financière de la commune de Dagana;

Attendu que cette vérification qui a fait l'objet du rapport n° 31 du 5 août 1966 a été diligentée du 24 au 30 juin 1976 et porte sur la gestion de Makha Sarr, maire de la commune et de Ibrahima Diallo, secrétaire général de mairie et chef des services communaux;

Attendu que ce rapport relève qu'il n'existe ni livre-journal des entrées et des sorties, ni fiches d'entrées et de sorties, ni compte de gestion;

Attendu que de ces constatations résulte un défaut de comptabilité-matières;

Attendu que ce même rapport constate que le maire, n'a pas engagé une facture n° 188 du 24 mai 1976 de la Société sénégalaise pour le Développement automobile concernant la fourniture de :

1 carburateur valant 29.240 francs;

1 bobine valant 2.500 francs;

12 bougies valant 2.760 francs.

Attendu que le même document précise par ailleurs que la facture incriminée ne fait pas non plus l'objet d'un bon de commande;

Attendu que le vérificateur constate en outre que pour le service du nettoyage la consommation du carburant a été de :

5 200 litres pour l'essence;

1 000 litres pour le gaz oil;

60 litres pour l'huile,

et que 3 tonnes de ciment ont été utilisées pour la réfection des souks, des abattoirs et de la salle des délibérations;

Attendu que si, pour apprécier le caractère excessif de la consommation de carburant et de ciment, la Cour ne dispose pas d'éléments, par contre, elle a la conviction que l'absence de comptabilité-matières, et de comptabilité des objets en cours de consommation a créé un état de désordre financier et comptable tel que tout contrôle efficace s'avère impossible, ce qui est de toute évidence source de gaspillage;

Attendu que Makha Sarr et Ibrahima Diallo reconnaissent tous les faits ci-dessus, qu'ils essaient en vain de se justifier par leur ignorance de la loi ou la nécessité de faire fonctionner de façon continue les services communaux;

Attendu qu'il résulte donc du dossier et des débats à l'audience preuve contre :

1° Makha Sarr, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de maire de la commune de Dagana et ce depuis temps non prescrit :

- a) omis de tenir ou de faire tenir une comptabilité-matières;
- b) émis des bons provisoires;
- c) créé un état de gaspillage.

2° Ibrahima Diallo, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire général de mairie et de chef des services municipaux de la commune de Dagana et ce, depuis temps non prescrit, omis de tenir une comptabilité-matières;

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'en ce qui concerne Makha Sarr, les fonctions de maire n'étant pas rémunérées, il convient de se référer à l'indice maximum de Fonction publique pour la sanction à lui infliger;

Attendu que Ibrahima Diallo a déclaré à la Cour qu'à l'époque des faits il percevait une rémunération mensuelle de 28.000 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort,

Déclare Makha Sarr et Ibrahima Diallo coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne :

- Makha Sarr à 200.000 francs d'amende;
- Ibrahima Diallo à 100.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux dépens,

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*,

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadj Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tri-

bunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 10 août 1978.

Pour première grosse :

Le greffier,
El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 4 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Demba Koïta, né en 1920 à Dialambéré, département de Kolda fils de Yassa Koïta et de feu Biré Baldé, marié 16 enfants, député à l'Assemblée nationale d'autre part.

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Demba Koïta, à la requête de M. le Président de la République, en date du 17 juin 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 10/PG-CDB/76;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 27 décembre 1977 renvoyant devant ladite Cour, le sieur Demba Koïta sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de maire de la commune de Kolda :

- 1° omis de tenir une comptabilité-matières;
- 2° réglé une dépense de 602.452 francs sans engagement préalable.

Faits prévus et punis par les articles premier et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;
Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;
Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Attendu qu'en exécution de l'ordre de mission n° 184 du 28 juin 1975 il a été procédé, par l'inspection générale d'Etat, à la vérification administrative et financière de la commune de Kolda;

Attendu que cette vérification, effectuée du 23 au 26 juin 1975 a fait l'objet du rapport n° 9 du 4 mars 1976, et porte sur la gestion de Demba Koïta, maire de la commune, élu le 17 novembre 1974;

Attendu que ce rapport constate, s'agissant de la comptabilité-matières, que les registres prévus par la réglementation en vigueur existent mais sont encore vierges

Qu'il suit de là que la comptabilité-matières est inexistante;
Attendu qu'il est mentionné à l'annexe 19, de ce rapport une dépense de 602.452 francs effectuée sans engagement préalable et au moyen de bons provisoires;

Attendu que le maire Demba Koïta qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés explique l'usage de bons provisoires par la nécessité pour la commune de se procurer le tissu et la peinture nécessaires pour pavoiser la ville et badigeonner les arbres sur le parcours du Président de la République venu en visite officielle dans la commune de Kolda qui ne dispose pas de crédits de réception;

Attendu que cette déclaration est corroborée par les documents versés aux débats et relatifs à la dépense litigieuse;

Attendu qu'il résulte donc du dossier et des débats de l'audience, charges suffisantes contre Demba Koïta, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de maire de la commune de Kolda, et ce, depuis temps non prescrit :

- 1° omis de tenir ou de faire tenir une comptabilité-matières;
- 2° effectué des dépenses sans engagement préalable, pour une somme de 602.452 francs;

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles premier et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il existe en la cause de larges circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu;

Attendu que les fonctions de maire, n'étant pas rémunérées, il y a lieu de se référer à l'indice maximum de la Fonction publique pour déterminer la peine applicable au prévenu Demba Koïta;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare Demba Koïta coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression, le condamne à une amende de 60.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois, et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs,

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Fait à Dakar, le 10 août 1978.

Pour première grosse :

Le greffier,
El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 5 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Papa Abdou Cissé, né en 1948 à Pire, fils de El Hadji Amadou Cissé et de Voré Diongue, marié 1 enfant, directeur de cabinet du ministre de l'Urbanisme, domicilié rue Zola, n° 28 bis, Dakar, jamais condamné;

2° Khar Mbaye, né en 1940 à Tivaouane, fils de feu Babacar et de Coumba Seck, marié 9 enfants, domicilié à la Sicap Mermoz, villa n° 7029, Dakar, agent d'administration, Mle de soldé 17806-H, jamais condamné, d'autre part.

Tous deux prévenus d'infractions à la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976. Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les deux prévenus à la requête de M. le Président de la République en date du 13 juin 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 23 juin 1977 sous le n° 11/PG-CDB/77;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement en date du 22 décembre 1977 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire les sieurs Papa Abdou Cissé et Khar Mbaye, sous les préventions respectives de :

- 1° Papa Abdou Cissé, d'avoir toléré l'attribution d'une allocation personnelle de carburant à son dépositaire-comptable Khar Mbaye;
- 2° Khar Mbaye, d'avoir enfreint les règles d'exécution des recettes du musée dynamique.

Faits prévus et punis par l'article 5 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, *conseiller-rapporteur*;

Où les prévenus dans leurs interrogatoires et moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'au cours du mois d'avril 1977 il a été procédé par l'inspection générale d'Etat, à la vérification administrative et financière du musée dynamique;

Attendu que cette vérification a fait l'objet du rapport n° 23 du 26 avril 1977;

Attendu que ledit rapport a fait ressortir, dans les opérations du régisseur des caisses d'avances et de recettes, le nommé Khar Mbaye, un manquant de 31.326 francs et une excessive consommation de carburant pour les deux véhicules du service;

Attendu qu'il a été de 12 000 litres par an pour les deux véhicules du musée;

Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé par le rapporteur de la Cour a établi que l'énorme consommation de carburant est due à ce que le gestionnaire-comptable, avec l'accord tacite de Papa Abdou Cissé, conservateur du musée, recevait lui aussi une dotation journalière d'essence pour sa voiture personnelle;

Attendu que les deux prévenus reconnaissent les faits qui leur sont reprochés;

Attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre :

1° Papa Abdou Cissé, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de conservateur du musée dynamique et ce, depuis temps non prescrit, violé les règles régissant l'exécution des dépenses en accordant à un agent du musée, une dotation d'essence à laquelle ce dernier ne pouvait prétendre;

2° Khar Mbaye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire-comptable du musée dynamique et ce, depuis temps non prescrit, enfreint les règles régissant l'exécution des recettes.

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par l'article 5 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à l'époque des faits ci-dessus spécifiés les prévenus percevaient une rémunération brute annuelle de :

— Papa Abdou Cissé, 937.944 francs;

— Khar Mbaye, 895.8000 francs,

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort,

Déclare les deux prévenus coupables des fautes de gestion mises à leur charge et pour la répression les condamne :

— Papa Abdou Cissé à 200.000 francs d'amende;

— Khar Mbaye à 150.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux entiers dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Njang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*,

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadj Sakho, *greffier*.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance de tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 10 août 1978.

Pour première grosse :

Le greffier,

El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 6 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Abdou Diarra, né à Kaolack le 16 juillet 1931, fils de Amadou et de Ndèye Coumba Seck, ingénieur, marié 9 enfants, domicilié à la Sicap Baobab, villa n° 574, Dakar, Mle de solde 18676-B, jamais condamné;

2° Oumar Talla Beye, né le 6 mars 1934 à Saint-Louis, fils de feu Mabeye Beye et de Maguette Seck, comptable, domicilié à la cité Bergem, Derklé, villa n° 13 Dakar, Mle de solde 53836-M, marié 15 enfants, jamais condamné, d'autre part.

Tous deux prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne avec l'assistance de Maître Mamadou Lô, avocat à la Cour, pour le prévenu Abdou Diarra.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Abdou Diarra, Oumar Talla Beye, à la requête de M. le Président de la République en date du 15 décembre 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 28 décembre 1976 sous le n° 19/PG-CDB/76.

Vu les conclusions de M. le substitut du commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 23 décembre 1977, renvoyant devant ladite Cour les sieurs Diarra et Beye sous les préventions respectives :

1° Abdou Diarra, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Industrie et de l'Artisanat :

a) procédé à des imputations irrégulières de dépenses;

b) omis de faire tenir une comptabilité-matières;

2° Oumar Talla Beye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de comptable, chef de la division administrative et financière du ministère du Développement industriel, omis de tenir une comptabilité-matières.

Faits prévus et punis par les articles 2 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, le conseiller-rapporteur;

Où les prévenus dans leurs interrogatoires et moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Où Maître Mamadou Lô en sa plaidoirie;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que les documents versés au dossier, notamment le rapport n° 38-76 du 11 septembre 1976 de l'inspection générale d'Etat, l'audience des prévenus par le rapporteur de la Cour et les débats à l'audience établissent d'une part : que le sieur Abdou Diarra a fait acheter sur les crédits du département dont il relevait :

a) suivant bon d'engagement n° 395-837 du 23 mars 1973 :

1 bureau ministre pour 120.000 francs;

1 fauteuil pour 28.500 francs;

1 classeur pour 46.000 francs;

1 bureau secrétariat pour 120.000 francs;

1 chaise dactylo pour 22.000 francs.

b) suivant bon d'engagement n° 435-668 du 31 octobre 1973 :

2 climatiseurs pour 384.000 francs.

c) suivant bon d'engagement n° 435-667 du 31 octobre 1973 :

3 fauteuils de bureau pour 109.500 francs.

d) suivant bon d'engagement n° 489-911 du 23 octobre 1973 :

1 meuble classeur à 4 tiroirs pour 125.430 francs,

et d'autre part, que le livre journal et le livre de compte de gestion des mouvements d'entrée et de sortie, quoique cotés et paraphés depuis le 9 juin 1969 sont restés vierges et que le matériel et le mobilier de bureau sont pris en inventaire sur des feuilles attachées;

Attendu qu'il résulte de la réglementation en vigueur que l'achat de matériel et de mobilier de bureau ne peut être effectué que sur les crédits des dépenses communes de matériel gérés par le ministère des Finances, que cette règle ne peut être transgressée qu'au moyen d'une autorisation écrite du ministre des Finances, autorisation que le prévenu Abdou Diarra n'invoque ni verse aux débats;

Attendu que les prévenus qui reconnaissent les faits essaient de se justifier;

Qu'ainsi le sieur Oumar Talla Bèye soutient qu'il n'a pas tenu de comptabilité car à l'époque des faits l'application du décret n° 74-389 du 23 avril 1974, unique texte à réglementer la matière avait été suspendue;

Mais attendu que cette suspension ne créait pas un vide juridique mais obligeant à se conformer à l'instruction du 24 décembre 1927;

Attendu que Abdou Diarra soutient qu'il était d'usage, au ministère du Développement industriel d'acquiescer le matériel et le mobilier de bureau sur les crédits propres au département;

Mais attendu qu'à le supposer établi, un tel usage viole la loi;

Attendu qu'il résulte donc des faits ci-dessus spécifiés charges suffisantes contre :

1° Abdou Diarra, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Industrie et de l'Artisanat et ce, depuis temps non prescrit :

- a) procédé à des imputations irrégulières de dépenses;
- b) omis de faire tenir une comptabilité-matières;

2° Oumar Talla Bèye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de comptable du ministère du Développement industriel, et ce, depuis temps non prescrit : omis de tenir une comptabilité-matières;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 2 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'à l'époque des faits le salaire annuel brut des prévenus était de 2.298.072 francs pour Abdou Diarra.

830.940 francs pour Oumar Talla Bèye.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort,

Déclare Abdou Diarra et Oumar Talla Bèye coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression, les condamne :

- Abdou Diarra à 200.000 francs d'amende;
- Oumar Talla Bèye à 100.000 francs d'amende;

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution, du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;
Amadou Makhtar Samb et Bernard Leocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Fait à Dakar, le 10 août 1978 :

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 7 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue, le mercredi 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

1° Abdoulaye Mbaye, né en 1936 à Podor, fils de feu Déybou Mbaye et de feu Faty Habssé Tall, commandant de l'Armée du bataillon du génie à Bargny, marié 7 enfants, Mle de solde 63325-1, se dit jamais condamné;

2° Alioune Badara Sy, née en 1937 à Bakel, fils de Djiby et de Padel Diallo, lieutenant sapeur-pompier, marié 12 enfants, domicilié à la caserne des sapeurs-pompiers de Guédiavaye, se dit jamais condamné, d'autre part.

Prévenus d'infractions aux articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Tous deux comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Abdoulaye Mbaye et Alioune Badara Sy à la requête de M. le Président de la République en date du 9 décembre 1975, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 9/PG-CDB/75;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 26 décembre 1977, renvoyant devant ladite Cour, sous les préventions respectives;

1° Abdoulaye Mbaye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de service national des sapeurs-pompiers :

- a) violé les règles relatives aux marchés de l'Etat;
- b) violé les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat;
- c) insuffisamment exercé son contrôle sur la tenue de la comptabilité;

2° Alioune Badara Sy, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers et de gestionnaire-comptable :

- a) violé les règles relatives aux marchés de l'Etat;
- b) violé les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat;
- c) mal tenu sa comptabilité.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 ;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Où les deux prévenus dans leur interrogatoire et moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que du mois de décembre 1974 au mois de janvier 1975, il a été procédé à la vérification du fonctionnement et des opérations du compte spécial du Trésor n° 301-904 intitulé 'fonds national pour les contributions communes à la lutte contre l'incendie et les fléaux calamiteux';

Attendu que cette vérification qui a fait l'objet du rapport n° 17 du 26 septembre 1975 de l'inspection générale d'Etat portait sur les gestions 1972-1973, 1973-1974 et en partie 1974-1975, au cours desquelles Abdoulaye Mbaye a exercé les fonctions de chef du service national des sapeurs-pompiers et d'administrateurs de crédits du compte spécial du Trésor, susvisé, et Alioune Badara Sy celles de chef du centre de secours des sapeurs-pompiers et de gestionnaire-comptable;

Attendu que ce rapport a relevé contre Abdoulaye Mbaye :

1° le fractionnement de dépenses pour contourner la procédure des marchés en ce qui concerne :

- a) l'exécution des crédits relatifs aux besoins ci-après :
 - matériel et mobilier de bureau;
 - mobilier de caserne;
 - matériel de literie;

b) l'établissement d'une convention relative à l'exécution partielle des travaux de constructions d'un immeuble.

2° la mauvaise application des dispositions de l'arrêté interministériel n° 2243 du 4 mars 1972 tant en ce qui concerne le compte d'affectation spéciale n° 301-904 que les comptes prévisionnels y afférents;

3° une insuffisance de contrôle sur la tenue de la comptabilité-département et la comptabilité-matières;

Attendu que les dépenses effectuées par fractionnement en vue de tourner la procédure réglementaire des marchés peuvent se ventiler selon le tableau ci-dessous.

Nature de la dépense	Gestion 1973-1974	Gestion 1975-1976
Mobilier et matériel de bureau	2.812.780	1.756.830
Mobilier de casernement	1.812.100	»
Literie	4.097.400	1.068.500

Attendu que la convention susvisée concernait l'aménagement d'un immeuble à étage devant abriter la caserne des sapeurs-pompiers à Diourbel;

Attendu que cette convention ne liait l'entrepreneur que pour une partie des travaux d'un montant de 885.146 francs alors que l'ensemble des travaux exécutés se chiffre à 2.591.629 francs;

Attendu que les opérations enregistrées hors marché se répartissent comme suit :

— Gestion 1973-1974	1.851.629 »
— Gestion 1974-1975	740.000 »

Attendu que s'agissant de la mauvaise application de l'arrêt n° 2243 du 4 mars 1972, il a été relevé :

— que des contributions ont été versées au titre de la gestion 1970-1971 alors que le compte d'affectation n'a été ouvert dans les écritures du Trésor qu'à partir de la gestion 1970-1971;

— qu'aucune demande d'émission d'ordre de recettes n'a été enregistrée au niveau de la Direction de la protection civile et du corps national des sapeurs-pompiers;

Attendu que ces deux constatations prouvent que le contrôle des recettes et des restes à recouvrer n'était pas suffisamment exercé;

Attendu que les registres y afférents étant inexistantes ou mal tenues la comptabilité des engagements ainsi que celles des liquidations était complètement perdue de vue;

Attendu que sous le contrôle hiérarchique de Abdoulaye Mbaye, la tenue d'une comptabilité incombait à Alioune Badara Sy comme lui incombait aussi en sa qualité de gestionnaire-comptable, l'observation des prescriptions de la réglementation sur les marchés de l'Etat et de l'arrêté n° 2243 du 4 mars 1972; que le rapport d'inspection lui reproche aussi ces fautes de gestion;

Attendu que les deux prévenus n'ont jamais nié les faits ci-dessus;

Qu'ils n'ont eu à opposer à l'accusation que leur bonne foi et leur volonté de bien faire;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats à l'audience charges suffisantes contre :

1° Abdoulaye Mbaye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef du service national des sapeurs-pompiers :

a) violé les règles relatives aux marchés de l'Etat;

b) violé les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat;

c) omis d'exercer un contrôle suffisant sur la tenue de la comptabilité de son service;

2° Alioune Badara Sy, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef du centre de secours des sapeurs-pompiers et de gestionnaire-comptable :

a) violé les règles relatives aux marchés de l'Etat;

b) violé les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat;

c) mal tenu la comptabilité du service;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et réprimées par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'à l'époque des faits, le salaire annuel brut de Abdoulaye Mbaye était de 2.500.968 francs et celui d'Alioune Badara Sy de 1.762.718 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Abdoulaye Mbaye et Alioune Badara Sy coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression, les condamne :

— Abdoulaye Mbaye à 400.000 francs d'amende;

— Alioune Badara Sy à 200.000 francs d'amende;

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laity Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

En présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt, à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous com- en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 10 août 1978 :

Pour première grosse :

Le greffier,

El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 8 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le mercredi 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur sur, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

1° Cupidon Sy, né le 25 janvier 1932 à Kaolack, fils de Ibrahima et de feu Diabou Dieliya, inspecteur de l'Aménagement du territoire, domicilié à Amitié II, villa n° 4097, Dakar, marié 7 enfants, Mle de solde 44299-B, déjà condamné 2 ans avec sursis par la juridiction pénale;

2° Papa Basse Ndiaye, né le 31 octobre 1940 à Dagana, fils de feu Ousmane et de feu Ramatoulaye Sakho, instructeur d'enseignement pratique en élevage, domicilié au Centre de Perfectionnement des Eleveurs de Labgar, département de Linguère, B.P. 10, marié 7 enfants, Mle de solde 52452-B se dit jamais condamné;

3° Ibrahima Fall, né le 20 juillet 1925 à Saint-Louis, fils de feu Malick Fall et de Diarra Ndongo, secrétaire, domicilié à la Cité ICOTAF III, n° 6264, Mle de solde 16110-E, marié 7 enfants, déjà condamné 2 ans avec sursis, par la juridiction pénale;

4° Youssouph Sané, né en 1925 à Bignona, fils de feu Ibrahima Sané et de feu Fatou Sané, commis, domicilié au Centre de Guérina B.P. 24 à Bignona, marié 9 enfants, se dit jamais condamné;

4° Karim Sangaré, né le 5 août 1942 à Sédhio (Casamance), fils de feu Ibrahima Sangaré et de feu Sita Mané, instructeur d'enseignement pratique rural, marié 4 enfants, domicilié à Siscoma, Tous, prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Tous comparant à l'audience.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Cupidon Sy, Papa Basse Ndiaye, Ibrahima Fall, Youssouph Sané et Karim Sangaré à la requête de M. le Président de la République en date du 9 décembre 1975, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 8/PG-CDB/75;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 9 janvier 1978 renvoyant devant ladite Cour, les sieurs Sy, Ndiaye, Fall, Sané et Sangaré, sous les préventions respectives de :

1° Cupidon Sy, d'avoir, dans ses fonctions de directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement agricole de Guérina.

A. — créé un état de gaspillage en :

a) s'appropriant le moteur d'un véhicule de service;

b) effectuant des dépenses en épuisement de crédits.

B. — omis d'exercer un contrôle sur la gestion de l'économe de l'établissement, ce qui a facilité la délivrance de fausses certifications quant à la nature et la quantité des denrées destinées à l'alimentation de stagiaires;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois, et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Ousmane Diack, M. P. et de Maître El Hadj Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 19 août 1978 :

Pour première grosse :

Le greffier,

El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 9 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Ibrahima Ndiaye, né en 1927 à Keur Thiar, fils de Meïssa Deguène et de Maguette Ndiaye, marié 5 enfants, se dit jamais condamné, président directeur général de la SOFISEDIT, domicilié à Zone A, villa n° 11/B, Dakar, IMe de solde 70000-G;

2° Mame Ndarav Cissé, né en 1934 à Guéoul, fils de Mamadou Cissé et de Soukeyna Sy, divorcé, 4 enfants, inspecteur technique au ministère de l'Information, domicilié au Bloc des Madeleines, appartement n° 23, se dit jamais condamné;

3° Ibrahima Samb, né à Rufisque le 25 février 1941, fils de Mamadou Sarr et de Rokhaya Diagne, marié 4 enfants, domicilié Km 2, route de Ouakam, se dit jamais condamné, Mle de solde 70853-M. d'autre part.

Tous trois prévenus d'infraction à la loi n° 63-20 du 5 février 1963; Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Ibrahima Ndiaye, Ndarav Cissé et Ibrahima Sarr, à la requête de M. le Président de la République en date du 18 mai 1976; ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 7/PG/CDB/76;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, renvoyant devant ladite Cour les trois prévenus sous les préventions respectives de :

1° Ibrahima Ndiaye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Office des Postes et Télécommunications du 22 avril 1961 au 19 janvier 1974 :

a) omis d'établir chaque année, le budget, le bilan et les comptes de la Caisse d'épargne et de réunir le conseil d'administration de cet organisme;

b) abandonné ses fonctions d'administrateur de crédits de la Caisse d'épargne;

c) omis d'exercer son contrôle hiérarchique sur le fonctionnement de la Caisse d'épargne;

2° Ndarav Cissé, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Office des Postes et Télécommunications du 20 janvier 1974 au 31 octobre 1975 :

a) omis d'établir chaque année, le budget, le bilan et les comptes de la Caisse d'épargne et de réunir le conseil d'administration de cet organisme;

b) abandonné ses fonctions d'administrateur de crédits de la Caisse d'épargne;

c) omis d'exercer son contrôle hiérarchique sur le fonctionnement de la Caisse d'épargne;

3° Ibrahima Sarr, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'agent-comptable de la Caisse d'épargne, du 1^{er} novembre 1971 au 30 septembre 1974 :

a) occasionné un manquant de caisse de 58.431 francs;

b) simulé un double paiement d'une dépense de 468.300 francs;

c) établi des factures de complaisance pour une somme de 3.632.862 francs;

d) acheté avec les deniers de la Caisse d'épargne des objets personnels pour un montant de 374.580 francs;

e) effectué des opérations en violation des règles budgétaires et des règles de la comptabilité publique;

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que dans une affaire n° 1/PG-CDB/76 Ibrahima Sarr est poursuivi pour les infractions qui lui sont reprochées en « a et b »; qu'il y a nécessité de joindre les deux affaires pour lui éviter une double condamnation pour les mêmes faits;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, *conseiller-rapporteur*;

Où les prévenus en leurs interrogatoire et moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il n'est pas contesté que jusqu'à la date du 31 octobre 1975, la Caisse d'épargne constituait un service relevant de la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications; qu'elle était placée sous le contrôle hiérarchique du directeur de cet établissement public qui était, en cette qualité administrateur de crédits de la Caisse d'épargne;

Attendu que Ibrahima Ndiaye et Ndarav Cissé qui ont tour à tour exercé les fonctions de directeur de l'Office, le premier, du 22 avril 1961 au 19 janvier 1974, le second, du 20 janvier 1974 au 31 octobre 1975, ont, d'une part, omis chaque année, d'établir le budget, le bilan et les comptes de la Caisse et de réunir son conseil d'administration et d'autre part, abandonné leurs fonctions d'administrateur de crédits;

Attendu que cette carence a occasionné et facilité les différentes irrégularités que le rapport et les documents annexes dressés le 15 février 1975 par la commission de vérification et de contrôle des comptes des établissements publics impute à Ibrahima Sarr qui a exercé les fonctions d'agent-comptable de la Caisse d'épargne du 1^{er} novembre 1971 au 30 septembre 1975;

Attendu que le rapport et les documents susvisés relèvent à l'encontre de Ibrahima Sarr :

A. — Un débet constaté d'ailleurs par une inspection de l'Office et approuvé d'ailleurs par le prévenu à la date du 28 septembre 1974 et s'élevant à 58.341 francs.

B. — Une série d'opérations irrégulières à savoir :

a) le double paiement d'une dépense de 468.300 francs correspondant à la facture n° 81/74 du 5 avril 1974 de l'Imprimerie Gutenberg, qui a été prise deux fois en dépense en avril et en juillet sur le livre de caisse de l'agent comptable mais qui n'est encaissée qu'une fois, en avril dans les écritures de ladite imprimerie;

b) des factures de complaisance s'élevant à une somme de 3.639.862 francs (facture de la nouvelle Imprimerie) et qui ne correspondent ni à des travaux réellement exécutés ni à des livraisons effectives de marchandises;

c) achats par l'agent comptable d'objets personnels chez BUHAN et TEISSERE pour un montant de 374.580 francs;

d) des opérations effectuées en violation des règles budgétaires et des règles de la comptabilité publique (défaut de certificats de service fait ou de réception de marchandises, défaut d'acquit libératoires pour les paiements même en espèces);

Attendu que le rapport susvisé relève aussi sans être contesté que la dernière réunion du conseil d'administration de la Caisse avait eu lieu le 23 octobre 1966, qu'ainsi le conseil d'administration n'ayant tenu aucune réunion de 1966 à 1974 aucune de ses attributions n'a pu être remplie;

Attendu qu'il en résulte que pendant la période susvisée la Caisse n'a présenté ni budget ni bilan, ni comptes;

Attendu que les prévenus ont présenté des moyens de défense que la Cour a estimé devoir écarter; qu'en effet Ndarav Cissé sputant que ses fonctions de directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ne faisaient pas de lui le chef de service de la Caisse; qu'il n'avait pas le contrôle hiérarchique sur le fonctionnement de cette

caisse qu'Ibrahima Ndiaye plaide qu'il estimait inopportun de réunir le conseil d'administration tant qu'il ne lui était pas possible d'établir de façon claire et précise les comptes de la Caisse, tâche à laquelle il avait attelé les services spécialisés de l'Office;

Attendu que, s'agissant de l'abandon des fonctions d'administrateur de crédit et du défaut de contrôle hiérarchique, si Ndaraw Cissé oppose le même système de défense, Ibrahima Ndiaye précise que l'agent-comptable de la Caisse avait toujours estimé devoir agir à sa guise et s'était toujours abstenu de soumettre à son contreseing les documents pour lesquels cette procédure était exigée;

Attendu qu'en ce qui le concerne, l'agent comptable de la caisse, le sieur Ibrahima Sarr n'a présenté devant la Cour que des dénégations non étayées de preuve;

Attendu qu'il résulte donc du dossier et des débats à l'audience, preuve contre :

1° Ibrahima Ndiaye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et ce depuis temps non prescrit :

a) omis d'établir chaque année, le budget, le bilan et les comptes de la Caisse d'épargne et de réunir le conseil d'administration de cet organisme;

b) abandonné ses fonctions d'administrateur de crédits de ladite Caisse;

c) omis d'exercer son contrôle hiérarchique sur le fonctionnement de cette Caisse;

2° Ndaraw Cissé, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et ce, depuis temps non prescrit :

a) omis d'établir chaque année, le budget, le bilan et les comptes de la Caisse et de réunir son conseil d'administration;

b) abandonné ses fonctions d'administrateur de crédits de ladite Caisse;

c) omis d'exercer son contrôle hiérarchique sur le fonctionnement de cette Caisse;

3° Ibrahima Sarr, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'agent-comptable de la Caisse d'épargne et ce depuis temps non prescrit :

a) occasionné un manquant de caisse de 58.431 francs;

b) simulé un double paiement d'une dépense de 468.300 francs;

c) établi des factures de complaisance pour une somme de 3.632.862 francs;

d) acheté avec les deniers de la Caisse des objets personnels pour un montant de 374.580 francs;

e) effectué des opérations en violation des règles budgétaires et des règles de la comptabilité-publique;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'à l'époque des faits le salaire annuel brut de Ndaraw Cissé était de 2.053.491 francs et celui de Ibrahima Sarr de 1.250.919 francs.

Attendu que n'est versé aux débats aucun document établissant le salaire annuel de Ibrahima Ndiaye, que lors d'une précédente procédure ce salaire annuel brut était fixé à 1.688.000 francs;

Vu la nécessité de joindre les affaires n° 7/PG-CDB/76 et n° 1/PG-CDB/76.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

— Joint les deux procédures n° 1/PG-CDB/76 et n° 7/PG-CDB 76;

— Déclare Ibrahima Ndiaye, Ndaraw Cissé et Ibrahima Sarr, coupables de fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne :

1° Ibrahima Ndiaye à 250.000 francs d'amende;

2° Ndaraw Cissé à 300.000 francs d'amende;

3° Ibrahima Sarr à 500.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 10 août 1978.

Pour première grosse :

Le greffier,

El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 10 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° El Hadj Malick Bâ, né le 6 décembre 1933 à Koungheul, fils de feu Oumar Bâ et de feu Aïssatou Gaye, administrateur civil, actuellement gouverneur de la Région du Cap-Vert, domicilié 63, rue Kléber, Dakar, marié 8 enfants, Mle de solde 10003-D, jamais condamné;

2° Ibrahima Sow, né à Mékhé en 1920, fils de feu Amath Sow et de feu Fatou Cissé, administrateur civil principal, actuellement conseiller technique à la Présidence de la République, domicilié Km 5, route de Rufisque, marié 7 enfants, Mle de solde 1084-G jamais condamné;

3° Doudou Seydi, né en 1923 à Sédhio, fils de feu Karfa et de feu Makou Doumbouya, comptable, domicilié 4, rue Marsat, Dakar, marié 4 enfants, jamais condamné d'autre part.

Tous prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre El Hadj Malick Bâ, Ibrahima Sow et Doudou Seydi à la requête de M. le Président de la République, en date du 2 février 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 5/PG-CDB/77;

Vu les conclusions du substitut du commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, renvoyant devant ladite Cour, les sieurs Bâ, Sow et Seydi, sous les préventions respectives de :

1° El Hadj Malick Bâ, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de gouverneur de la Région de Casamance, engagé des dépenses sans visa préalable des autorités habilitées à cet effet;

2° Ibrahima Sow, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de crédits du Centre national d'assistance aux réfugiés, omis d'exercer son contrôle sur la comptabilité du centre, comptabilité tenue par le sieur Doudou Seydi;

3° Doudou Seydi, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de comptable du Centre national d'assistance aux réfugiés, omis d'exercer son contrôle sur les disponibilités du Centre.

Faits prévus et punis par les articles premier et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leurs interrogatoire et moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que des pièces du dossier, notamment du rapport n° 40 du 30 septembre 1976 de l'inspection générale d'Etat et des débats à l'audience, il résulte que le 20 juillet 1964 a été créé le comité national d'assistance aux réfugiés, en exécution de l'instruction n° 94 de M. le Président de la République;

Attendu que par instruction n° 95 du même jour, le sieur Ibrahima Sow, conseiller technique à la Présidence de la République a été nommé président du comité ainsi créé;

Attendu qu'à ce titre Ibrahima Sow était chargé d'administrer les fonds et matériaux mis à la disposition du gouverneur du Sénégal au profit des réfugiés;

Attendu que pour accueillir ces fonds, le compte n° 53-42-05 dénommé compte-réfugiés a été ouvert dans les écritures du Trésor sénégalais;

Attendu qu'il est constant que la comptabilité des opérations effectuées sur ce compte était confiée au sieur Doudou Seydi sous la responsabilité de Ibrahima Sow qui seul avait qualité pour opérer des retraits de fonds;

Attendu que le contrôle effectué du 19 mars au 6 juin 1976 et qui a fait l'objet du rapport n° 40 du 30 septembre 1976 a révélé un dépassement de crédits chiffré à 8.118.085 francs;

Attendu que le déficit réel qui s'élève à 16.340.561 francs correspond au montant total de 17 chèques émis pour des opérations de dépenses que le comptable Doudou Seydi a omis d'enregistrer;

Attendu qu'un simple pointage périodique, même annuel, avec les opérations constatées dans les écritures du Trésor, aurait permis de déceler les omissions; que de telles omissions n'ont été possibles qu'en raison d'une absence totale de contrôle de l'administrateur de crédits Ibrahima Sow et de son comptable Doudou Seydi;

Attendu que le vérificateur qui a révélé le dépassement de crédits mentionne aussi la construction, sur ordre du gouverneur Elhadji Malick Bâ, d'un village destiné à abriter des réfugiés et pour un montant total de 12.791.260 francs;

Attendu qu'El Hadj Malick Bâ soutient qu'ordre avait été donné de construire le village par les autorités du comité et notamment par Doudou Seydi;

Attendu que celui-ci nie avoir un ordre quelconque à ce sujet;

Attendu qu'il n'est versé aux débats aucun document établissant l'existence d'un tel ordre; qu'il résulte de là qu'El Hadj Malick Bâ a engagé des dépenses alors qu'il n'avait pas qualité pour ce faire;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus relatés, charges suffisantes contre :

1° El Hadj Malick Bâ, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de gouverneur de la Région de Casamance et ce, depuis temps non prescrit, engagé des dépenses sans visa préalable des autorités habilitées à cet effet;

2° Ibrahima Sow, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur des fonds du comité, omis d'exercer son contrôle hiérarchique sur le comptable du comité;

Attendu que Doudou Seydi soutient qu'il n'était pas engagé par le comité et qu'il intervenait à titre strictement bénévole, pour rendre service;

Attendu que cette déclaration est confirmée par Ibrahima Sow, directeur du comité;

Attendu que le ministère public ne verse aux débats aucun document établissant un lien juridique entre le Comité national d'Assistance aux Réfugiés et le sieur Doudou Seydi;

Attendu qu'il n'est donc pas établi qu'au moment des faits, Doudou Seydi avait la qualité de fonctionnaire civil, de militaire, de magistrat, d'agent de l'Etat ou d'une collectivité publique au sens de la loi; que la Cour n'a donc pas compétence pour statuer sur l'action engagée contre lui;

Attendu qu'à l'époque des faits, le salaire annuel brut des prévenus était de :

— 2.300.599 francs pour El Hadj Malick Bâ;

— 2.410.987 francs pour Ibrahima Sow.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Se déclare incompétente pour statuer sur l'action intentée contre Doudou Seydi; renvoie le ministère public à se pourvoir ce qu'il appartiendra;

Déclare El Hadj Malick Bâ et Ibrahima Sow coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne :

a) El Hadj Malick Bâ à 200.000 francs d'amende;

b) Ibrahima Sow à 300.000 francs d'amende;

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadj Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécutions aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et galement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 10 août 1978 :

Pour première grosse :

Le greffier,

El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 11 DU 12 AVRIL 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 12 avril 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Jacques Baudin, né le 14 avril 1937 à Diourbel, fils de feu Antoine et de Bouso Kane, magistrat, marié un enfant, domicilié Point E, boulevard de l'Est, Mle de solde 58613-E;

2° Daouda Bâ, né le 29 janvier 1935 à Dakar, fils de Mamadou Bâ et de Ava Fall, domicilié Amitié I, villa n° 3061, attaché d'administration, marié 5 enfants;

3° Hyacinthe Diatta né en 1945 à Eléna, département de Bignona, fils de Meda Diatta et de feu Thérèse Diatta, administrateur civil, marié 3 enfants, domicilié Sicap Mermoz, villa n° 7198, Mle de solde 58943-E;

4° Mandoye Diop, né en 1940 à Gandiaye, fils de feu Mamadou Diop et de Coumba Diouf, instituteur, domicilié à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, Mle de solde n° 29999-B, marié 8 enfants

Prévenus d'infractions aux articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Tous comparant à l'audience;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Jacques Baudin, Daouda Bâ, Hyacinthe Diatta et Mandoye Diop, à la requête de M. le Président de la République en date du 24 septembre 1975, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 6/PG-CDB/75;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire renvoyant devant ladite Cour les sieurs Jacques Baudin, Daouda Bâ, Hyacinthe Diatta et Mandoye Diop sous les préventions respectives de :

1° Jacques Baudin, d'avoir, dans ses fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat et réalisé un état de gaspillage :

a) en établissant irrégulièrement à son profit les demandes de billets de transport par avion suivantes :

— n° 6480 du 16-10-1974, Dakar-Abidjan-Dakar pour 101.000 francs;

— n° 7850 du 21-11-1974, Dakar-Paris-Dakar pour 149.000 francs;

b) en établissant irrégulièrement au profit de tiers les demandes de billets de transport par avion suivantes :

— n° 7850 du 20-11-1974 Dakar-Paris-Dakar au profit de Talla Cissé pour 149.700 francs et de Semou Diouf pour 149.700 francs;

— n° 7852 du 20-11-1974 au profit de Amadou Diouf, Awa Diouf, Sira Diouf et Moustapha Diouf pour la somme de 317.000 francs;

— n° 6468 du 16-10-1974, Dakar-Paris-Dakar au profit de Amadou Fall pour 178.500 francs;

c) en signant sept autres demandes de billets non justifiées pour une somme totale de 765.000 francs;

2° Daouda Bâ, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef du service des bourses et de secrétaire général de la commission nationale des bourses :

a) frauduleusement ajouté 61 boursiers sur la liste arrêtée par la commission nationale des bourses lors de sa séance des 27 et 28 novembre 1974;

b) fait porter de faux renseignements sur l'état manuscrit à soumettre à la commission nationale des bourses;

c) omis d'exercer son contrôle hiérarchique suffisant sur ses subordonnés;

3° Hyacinthe Diatta, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de service des bourses :

a) omis d'exercer un contrôle hiérarchique suffisant sur ses subordonnés;

b) irrégulièrement établi un titre de transport en faveur de Amadou Fall, ex-directeur de cabinet du ministère de la Santé;

4° Mandoye Diop, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint au chef du service des bourses, porté sur l'état manuscrit à soumettre à la commission nationale des bourses, de faux renseignements sur la situation de père d'un élève qui avait introduit une demande de bourse.

Faits prévus et punis par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la vérification administrative et financière du service des bourses du ministère de l'Enseignement supérieur à laquelle il a été procédé par l'inspection générale d'Etat a fait l'objet du rapport n° 16 du 12 juillet 1975 et d'une note complémentaire du 24 juillet 1975;

Attendu que cette vérification était relative aux années 1973-1974 et 1974-1975 au cours desquelles :

— Jacques Baudin a exercé les fonctions de directeur de cabinet du ministère de l'Enseignement supérieur;

— Daouda Bâ a exercé les fonctions d'adjoint au chef du service des bourses et de chef de service des bourses;

— Hyacinthe Diatta a exercé les fonctions de chef de service des bourses;

— Mandoye Diop a exercé les fonctions d'adjoint au chef de service des bourses;

— Attendu que le rapport n° 16 du 12 juillet 1975 relève un certain nombre d'irrégularités;

Qu'il constate :

1° L'établissement par Baudin de demande de billets :

a) à son profit :

— n° 6480 du 16 octobre 1974, Dakar-Abidjan-Dakar;

— n° 7850 du 20 novembre 1974, Dakar-Paris-Dakar.

b) au profit de tiers :

— n° 7850 du 20 novembre 1974 au profit de Talla Cissé et Semou Diouf;

— n° 7852 du 20 novembre 1974, Dakar-Paris au profit de Amadou Diouf, Ava Diouf, Sira Diouf, Moustapha Diouf;

— n° 6468 du 16 octobre 1974, Dakar-Paris-Dakar au profit de Amadou Fall.

c) non justifiées :

— n° 1969 du 16 octobre 1974, New-York-Dakar-New-York au profit de Momar Fall;

— n° 1395 du 11 mars 1975, Paris-Dakar-Paris au profit de Mylomo Yamis;

— n° 7487 du 12 novembre 1974, Paris-Abidjan-Paris au profit de Mylomo Yamis;

— n° 8009 du 26 novembre 1974, Dakar-Paris-Dakar au profit de Aboubacrine Badiane;

— n° 4014 du 27 juillet 1974, Dakar-Paris-Dakar au profit de Mbacké Thiam;

— n° 1029 du 24 février 1975, Dakar-Abidjan-Dakar au profit de Doudou Mbengue;

2° La modification par Daouda Bâ :

a) de la liste des boursiers arrêtée par la commission des bourses en y ajoutant des noms de personnes dont la demande n'avait pas été agréée;

b) des renseignements portés sur l'état manuscrit et concernant le père d'un élève candidat à la bourse.

Le renseignement initialement mentionné étant « père commissaire de police » a été remplacé par « père maçon en chômage depuis 5 ans »;

3° Une insuffisance de contrôle hiérarchique imputée à Daouda Bâ et à Hyacinthe Diatta, laquelle insuffisance a occasionné et facilité des anomalies telles que :

— majoration de bourses sans l'avis de la commission nationale des bourses;

— renouvellement de bourses sans objet ou sans avis de la commission;

— cumuls de bourses;

— allocations de bourses sur la base de faux renseignements;

4° La mention par Mandoye Diop de faux renseignements sur l'état manuscrit de la liste des demandes de bourses. (Les modifications reprochées à Daouda Bâ ont été effectivement opérées par Mandoye Diop).

I. — En ce qui concerne Jacques Baudin;

Attendu qu'il résulte du dossier et de ses propres aveux que Jacques Baudin a établi ou fait établir et signé par délégation, les demandes de billets litigieuses ci-dessus spécifiées;

Attendu que ces demandes qui mentionnent toutes avoir été établies pour un stage, séminaire hors du Sénégal ont été signées par Jacques Baudin sans qu'aucune des pièces justificatives prévues à cet effet par la réglementation en vigueur (décision de stage, ordre de mission) n'ait été produite;

Attendu tout d'abord que Baudin soutient qu'en l'espèce un ordre de mission n'était pas exigé puisqu'au ministère de l'Enseignement supérieur la participation à des séminaires est assimilée à des stages effectués hors du Sénégal;

Attendu qu'ensuite il fait valoir qu'il ne disposait pas d'une délégation de pouvoirs mais d'une délégation de signature;

Attendu, enfin, que Jacques Baudin soutient qu'il n'était pas administrateur de crédits et qu'il appartient au chef du S.A.G.E., administrateur des crédits du département de s'opposer en l'espèce à l'engagement de dépenses jugées irrégulières;

Mais attendu qu'il résulte du décret n° 74-163 du 14 février 1974 que seuls les étudiants boursiers, les stagiaires officiellement désignés et les étudiants non boursiers bénéficiaires d'une aide scolaire, dont la formation est assurée à l'extérieur du Sénégal, peuvent bénéficier du titre de transport par avion après avis de la commission nationale des bourses;

Attendu que ce texte précise qu'aucun stage n'excédant pas six mois n'est pris en considération;

Attendu que la thèse de l'assimilation soutenue par Baudin est contraire à la réglementation en vigueur, ci-dessus rappelée;

Attendu que les bénéficiaires de titres litigieux de transport dont la qualité de boursiers, de stagiaires ou d'allocataires d'une aide scolaire n'est pas établie ne pouvaient prétendre à des titres de transport sur les crédits du service des bourses;

Attendu par ailleurs que la délégation de signature accordée à Baudin ne pouvant avoir pour effet de le décharger de toute obligation de contrôle et de vérification avant signature, il doit être tenu pour responsable des irrégularités qu'il a personnellement commises;

Attendu enfin que Jacques Baudin avait l'obligation de soumettre ou de faire soumettre au chef du S.A.G.E. pour contrôle de l'engagement toute demande de billet établie et signée par lui avant de la transmettre à la compagnie de transport.

Or attendu qu'il résulte des déclarations écrites du chef du S.A.G.E. ainsi que des photocopies desdites demandes que celles-ci n'ont pas suivi la procédure réglementaire du visa technique; que le moyen de défense présenté par Baudin pour le chef d'inculpation ne peut donc être retenu;

2. — En ce qui concerne Daouda Bâ :

Attendu tout d'abord qu'il est établi et reconnu par le prévenu et confirmé par M^{lle} Ndoye assistante sociale du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) et par Hyacinthe Diatta, chef du service des bourses, que Daouda Bâ a ajouté 61 noms sur la liste des boursiers arrêtée par la commission nationale des bourses lors de sa séance des 27 et 28 novembre 1974;

Attendu toutefois que Daouda Bâ soutient que c'est sur instruction du ministre de l'Enseignement supérieur qu'il a dû procéder à des adjonctions des noms;

Mais attendu que le prévenu n'excipe pas d'un ordre écrit tel que prévu par l'article 6 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de discipline budgétaire;

Attendu en second lieu que si Daouda Bâ nie les faits de son deuxième chef d'inculpation, Mandoye Diop, son adjoint déclare que les faux renseignements portés par lui sur l'état manuscrit la situation sociale du père de M^{lle} Oumy Cissé, l'ont été à la demande de Daouda Bâ à qui M^{lle} Oumy Cissé avait été recommandée par son oncle Sitapha Diagne;

Attendu que Sitapha Diagne a, au cours de l'information, confirmé cette déclaration de Mandoye Diop en ces termes :

« J'avais demandé à Daouda Bâ d'intervenir afin que ma nièce, Oumy Cissé puisse obtenir une bourse d'enseignement supérieur. Par la suite ma nièce m'a confirmé qu'elle avait vu Daouda Bâ et que ma note avait été remise à ce dernier. Je ne connais pas du tout Mandoye Diop »;

Attendu que la dernière partie de cette déposition confirme les dires de Mandoye Diop qui a toujours soutenu qu'il ne connaissait ni Oumy Cissé ni sa famille et n'avait donc aucune raison personnelle d'intervenir en leur faveur;

Attendu que le dernier chef d'inculpation de Daouda Bâ, à savoir le défaut de contrôle hiérarchique qui est d'ailleurs reproché que Hyacinthe Diatta n'a jamais été contesté ni par Bâ ni par Diatta qui se contentent de soutenir qu'à la veille des commissions le surcroît de travail est tel que le contrôle ne peut s'exercer convenablement;

Attendu que s'agissant de la demande de billet Dakar-Paris-Dakar au profit de Amadou Fall, Hyacinthe Diatta qui l'a établie reconnaît que le cas était irrégulier mais ajoute qu'il avait agi sur ordre du directeur de cabinet;

Attendu que Mandoye Diop qui reconnaît avoir porté de faux renseignements sur le manuscrit soumis à la commission nationale de bourses invoque lui aussi l'ordre de son supérieur hiérarchique;

Attendu que dans l'un, comme dans l'autre cas si on admet que ces ordres ont été effectivement donnés ils ne sont pas intervenus dans les conditions de l'article 6 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de discipline budgétaire et ne peuvent justifier les fautes commises par Hyacinthe Diatta et Mandoye Diop;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède charges suffisantes contre :

1° Jacques Baudin, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de cabinet du ministère de l'Enseignement supérieur et ce, depuis temps non prescrit, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat et réalisé un état de gaspillage :

a) en établissant, irrégulièrement, à son profit, les demandes de billets de transport par avion, suivantes :

— n° 6480 du 16-10-1974, Dakar-Abidjan-Dakar, 101.000 francs;

— n° 7850 du 21-11-1974, Dakar-Paris-Dakar, 149.700 qui ont donné lieu à l'émission de titres de transports utilisés par le prévenu;

b) en établissant, irrégulièrement, au profit de tiers, les demandes de billets de transport suivantes :

— n° 7850 du 20-11-1974, Dakar-Paris-Dakar au profit de :

1° Talla Cissé, 149.700 francs;

2° Sémou Diouf, 149.700 francs.

— n° 7852 du 20-11-1974, Dakar-Paris-Dakar au profit de :

1° Amadou Diouf;

2° Awa Diouf;

3° Sira Diouf = 317.000 francs;

4° Moustapha Diouf.

— n° 6468 du 16-10-1974 (178.500 francs) au profit de Amadou Fall :

c) en signant six demandes non justifiées de billets pour avion qui ont donné lieu à l'émission de titres de transport d'un montant de 765.500 francs effectivement utilisés par les bénéficiaires;

2° Daouda Bâ, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de service des bourses par intérim et de secrétaire général de la commission nationale des bourses :

a) frauduleusement ajouté 61 boursiers sur la liste arrêtée par la commission des bourses lors de sa séance des 27 et 28 novembre 1974;

b) fait porter de faux renseignements sur l'état manuscrit à soumettre à la commission nationale des bourses, violant par ces deux faits les règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat;

c) omis d'exercer un contrôle hiérarchique suffisant sur ses subordonnés, carence qui a occasionné diverses irrégularités (majoration, renouvellement de bourses sans avis de la commission nationale, cumuls de bourses, allocation de bourses sur la base de faux renseignements) et créé un état de gaspillage;

3° Hyacinthe Diatta, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef de service des bourses :

a) omis d'exercer un contrôle hiérarchique suffisant sur ses subordonnés, occasionnant ainsi de nombreux faits de gaspillage;

b) établi un titre de transport irrégulièrement en faveur du sieur Amadou Fall.

4° Mandoye Diop, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'adjoint au chef du service des bourses, porté sur l'état manuscrit à soumettre à la commission nationale des bourses, de faux renseignements concernant la situation sociale du père de M^{lle} Oumy Cissé;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'à l'époque des faits, le traitement brut annuel des prévenus était de :

— 1.541.958 francs pour Jacques Baudin.

— 895.163 francs pour Daouda Bâ;

— 862.402 francs pour Hyacinthe Diatta;

— 963.527 francs pour Mandoye Diop.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare Jacques Baudin, Daouda Bâ, Hyacinthe Diatta et Mandoye Diop coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne :

— Jacques Baudin à 400.000 francs d'amende;

— Daouda Bâ, à 400.000 francs d'amende;

— Hyacinthe Diatta à 50.000 francs d'amende;

— Mandoye Diop, à 10.000 francs d'amende;

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Dakar, le 10 août 1978 :

Pour première grosse :

Le greffier,

El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 12 DU 26 JUILLET 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 26 juillet 1978 dans la salle d'audience de la Cour supérieure a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause.

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Mamadou Cissé, né à Rufisque le 11 avril 1923, fils de Daouda et de Khadidiatou Sall, marié 11 enfants, domicilié à Rufisque à l'imprimerie nationale, se dit jamais condamné, Mle de solde 11730-D, profession imprimeur;

2° Ameth Diagne, né le 8 janvier 1925 à Saint-Louis, fils de feu Mohamed Diagne et de feu Aminata Kane, marié 22 enfants, domicilié à la rue Pinard, Sor, Saint-Louis, contrôleur régional des Finances à Saint-Louis, Mle de solde 10165-A;

3° Sountou Mané, né le 17 avril 1927 à Ziguinchor, fils de feu Laye Mané et de Aïssatou Sagna, marié 23 enfants domicilié à Dieupeul V, villa n° 2412/F, Mle de solde 11081-G, commis, se dit jamais condamné d'autre part.

Tous prévenus d'infractions à la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976; Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Mamadou Cissé, Ahmed Diagne et Sountou Mané, à la requête de M. le Président de la République en date du 7 juillet 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 29 juillet 1977 sous le n° 15/PG-CDB/77.

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement en date du 15 juin 1978 renvoyant devant la Cour, les prévenus Mamadou Cissé, Ahmed Diagne et Sountou Mané sous les préventions respectives de :

1° Mamadou Cissé, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'imprimerie nationale, enfreint les règles en vigueur concernant les marchés;

2° Ahmed Diagne, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur régional des Finances de Saint-Louis, autorisé une fausse imputation de dépense;

3° Sountou Mané, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de service de l'administration générale et de l'équipement, enfreint les règles en vigueur concernant l'exécution des dépenses en faisant preuve de négligence dans la mise en place des crédits.

Faits prévus et punis par la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense; Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'en exécution d'une mission ordonnée le 3 décembre 1976, l'Inspection générale d'Etat a procédé au contrôle de la gestion administrative et financière des imprimeries nationales de Saint-Louis et de Rufisque;

Attendu que le rapport n° 9/77 du 24 janvier 1977, dressé à cette occasion fait état d'infractions à la réglementation sur les marchés, d'une fausse imputation de dépense et d'une négligence dans la mise en place des crédits.

1. — Sur la culpabilité de Mamadou Cissé :
Attendu que le vérificateur mentionne en page 13 de son rapport, que Mamadou Cissé, directeur de l'imprimerie nationale de Rufisque n'a pas respecté les dispositions de l'article 12 du décret n° 67-697 du 16 juillet 1967 relatives aux marchés de l'Etat et a présenté à la commission des contrats de l'administration, un marché de régularisation;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a passé avec Pagena un marché de 13.145.000 francs;

Attendu que ce marché a fait l'objet d'un appel d'offres des 4 et 5 juillet 1976, que cet appel d'offres a fait l'objet d'un dépouillement le 16 juillet 1976;

Attendu qu'à la suite d'un conflit avec la commission des contrats, qui, à deux reprises a émis un avis défavorable, le marché soumis à l'arbitrage n'a été approuvé que tardivement;

Attendu que dans l'intervalle, Mamadou Cissé s'est fait livrer 1 000 rames de papier;

Attendu qu'il en résulte qu'il n'y a pas eu à proprement parler un marché de régularisation mais que le prévenu a exécuté un contrat non encore exécuté en prenant livraison de la marchandise avant approbation du marché par l'autorité compétente;

Attendu qu'à cet égard il convient de tenir compte des déclarations du prévenu qui fait observer que se trouvant dans l'obligation de faire paraître régulièrement le journal officiel il ne pouvait attendre l'approbation du marché pour se ravitailler en papier;

2. — sur la culpabilité de Ahmed Diagne :
Attendu que le vérificateur fait état des bons d'engagement n° 563-472 et 563-473 concernant l'achat de matériaux de construction et de réparation de toilettes et douches de l'imprimerie de Saint-Louis;

Attendu que de telles dépenses ne pouvaient être prises en charge que par les crédits destinés aux réparations et entretien des bâtiments administratifs, chapitre 603, article 9610;

Attendu que grâce au visa de Ahmed Diagne contrôleur régional des finances, lesdites dépenses ont été imputées aux crédits de fonctionnement du service de l'imprimerie de Saint-Louis; chapitre 42, article 4710;

Attendu que pour sa défense Ahmed Diagne avance les arguments suivants :

« Aux termes de la circulaire primatorale n° 004 du 25 juin 1974, seule la commission nationale de répartition des crédits d'entretien et de réparation des bâtiments administratifs a qualité pour arrêter les listes des besoins à satisfaire pendant la gestion et le contrôleur régional des finances ne peut y apporter une modification quelconque ni même la proposer;

La liste des travaux autorisés sur la gestion concernée est versée au dossier; vous verrez que rien n'y est prévu pour l'imprimerie de Saint-Louis. Le contrôleur régional des finances ne pouvait par conséquent accorder son visa à un engagement sur ce dernier chapitre.

J'en ai informé le directeur de l'imprimerie qui a proposé de tourner la difficulté en imputant la dépense sur les crédits de fonctionnement.

Sensible aux arguments du directeur de l'imprimerie qui signalait le caractère d'urgence découlant du mauvais état de la toiture du bâtiment, j'ai donné le visa incriminé ».

3. — Sur la culpabilité de Sountou Mané :

Attendu qu'il est constant que la délégation de crédits du premier semestre de la gestion 1976-1977 n'est parvenue à l'imprimerie de Saint-Louis que le 8 décembre 1976 soit avec 5 mois de retard;

Attendu que Sountou Mané, directeur de l'administration générale et de l'équipement, chargé de la mise en place des crédits invoque pour se justifier, le rejet par le ministère des Finances des bons d'engagement qu'il a établis à temps opportun;

Attendu que la Cour relève qu'entre le bon d'engagement daté du 5 novembre 1976 visé par les services compétents du ministère des Finances et le précédent bon d'engagement rejeté, daté du 6 août 1976, il y a un retard de 3 mois qui prouve la carence du prévenu;

Attendu qu'il résulte donc de tout ce qui précède, charges suffisantes contre :

1° Mamadou Cissé, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'imprimerie nationale de Rufisque et ce, depuis temps non prescrit, enfreint les règles concernant les marchés en se faisant livrer 1 000 rames de papier avant l'approbation du marché;

2° Ahmed Diagne, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur régional des finances et ce, depuis temps non prescrit autorisé une fausse imputation en permettant de payer des dépenses d'entretien des bâtiments administratifs sur des crédits de fonctionnement;

3° Sountou Mané, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de service de l'administration générale et de l'équipement, enfreint les règles d'exécution des dépenses de l'Etat en faisant preuve de négligence dans la mise en place des crédits alloués à l'imprimerie de Saint-Louis;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par l'article 5/ A 2° et 8 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier les prévenus;

Attendu que n'est versé aux débats aucun document attestant du salaire brut annuel des prévenus.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare les prévenus convaincus et coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne chacun à une amende de 50.000 francs;

Les condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Lajty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Ousmane Diack, M. P. et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Fait à Dakar, le 13 mars 1979.

Pour première grosse :
Le greffier,
El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 13 DU 26 JUILLET 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 26 juillet 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Mame Ndaraw Cissé, né en 1934 à Guéoul, fils de Mamadou Cissé et de Soukeyna Sy, divorcé 4 enfants, inspecteur technique de l'Information, domicilié au Bloc des Madeleines, appartement n° 23, Mle de solde 362906-P, déjà condamné par la Cour de céans;

2° Bamar Ndiaye, né le 23 janvier 1917 à Dakar, fils de feu Mbaye Ndiaye dit Ndiogou et de Ndaté Diop, marié 18 enfants domicilié à la villa n° 7/B, Point E, Dakar, inspecteur principal des Postes se dit jamais condamné, admis à la retraite;

3° Oumar Abass Wane, né à Kanel en 1934, fils de feu Abass Baïdy Wane et de feu Raky Baro, marié 8 enfants, se dit jamais condamné, inspecteur des P.T.T., domicilié à la villa n° 4261, Amitié II, Mle de solde 70761-I;

4° Ousmane Moustapha Sarr, né le 20 août 1937 à Bamako, fils de feu Ousmane Sarr et de Mariama Ndiaye, marié 8 enfants, domicilié à la Sicap Liberté III, villa n° 1964 Dakar, contrôleur des P.T.T., se dit jamais condamné, Mle de solde 70765-M;

5° Abdoul Karim Diop, né le 12 mars 1921 à Saint-Louis, fils de Amadou Diop Mademba et de feu Coumba Ndaw Sow, marié 12 enfants, domicilié à la rue 61 x 64 chez El Hadji Issa Samb, Gueule Tapée, Dakar, se dit jamais condamné, agent d'exploitation principal, Mle de solde 70102-I d'autre part.

Tous prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963; Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Cissé, Ndiaye, Wane, Sarr et Diop, à la requête de M. le Président de la République en date du 5 février 1977 ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 11 février 1977 sous le n° 6/PG-CDB/77;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement en date du 8 juin 1978 renvoyant devant la Cour, les sieurs Cissé, Ndiaye, Wane, Sarr et Diop sous les préventions respectives :

1° Mame Ndaraw Cissé, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) :

a) omis de procéder ou de faire procéder à une demande de sortie de timbres-poste retirés du service et vendus à l'Agence philatélique de Bruxelles et ordonné la prise en recettes du produit de la vente sans ordre de sortie préalable;

b) autorisé la vente irrégulière de timbres-poste retirés du service;

2° Bamar Ndiaye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de la 2° division de l'O.P.T. :

a) omis de procéder ou de faire procéder à une demande régulière de sortie de timbres-poste retirés du service et vendus à l'Agence philatélique de Bruxelles et ordonné la prise en recettes du produit de la vente sans ordre de sortie préalable;

b) autorisé la vente irrégulière de timbres-poste retirés du service;

3° Oumar Abass Wane, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de l'exploitation postale :

a) omis de procéder ou de faire procéder à une demande régulière de sortie de timbres-poste retirés du service et vendus à l'Agence philatélique de Bruxelles;

b) établi et signé en lieu et place, un procès-verbal de régularisation contenant des mentions erronées;

4° Ousmane Moustapha Sarr, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de responsable du caveau :

a) omis de dresser un procès-verbal régulier d'oblitération de timbres-poste vendus à l'Agence philatélique de Bruxelles;

b) établi et signé en lieu et place, un procès-verbal de régularisation contenant des mentions erronées;

5° Abdoul Karim Diop, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de receveur philatélique :

a) omis de dresser un procès-verbal régulier d'oblitération de timbres-poste vendus à l'Agence philatélique de Bruxelles;

b) établi et signé, en lieu et place, un procès-verbal de régularisation contenant des mentions erronées.

Faits prévus et réprimés par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur; Ouï les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Ouï M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que selon un ordre de mission n° 2/PR/SG/ICE du 16 juillet 1976, l'Inspection générale d'Etat avait été chargée de procéder à une enquête à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications pour déterminer dans quelles conditions des timbres-poste retirés du service ont été vendus;

Attendu que l'enquête diligentée a fait l'objet du rapport n° 29 du 2 août 1976;

Attendu que ce rapport relève :

A. — a la charge de Mame Ndaraw Cissé et de Bamar Ndiaye, respectivement directeur de l'Office et chef de la 2° division :

a) l'omission de procéder ou de faire procéder à une demande régulière de sortie de timbres-poste retirés du service et vendus à l'Agence philatélique de Bruxelles et ordonner la prise en recettes du produit de la vente sans ordre de sortie préalable;

B. — à la charge de Oumar Abass Wane, Ousmane Moustapha Sarr et Abdoul Karim Diop :

a) l'omission de dresser un procès-verbal régulier d'oblitération de timbres-poste vendus à l'Agence philatélique de Bruxelles;

b) l'établissement d'un procès-verbal de régularisation contenant des mentions erronées;

I. — Sur la culpabilité de Mame Ndaraw Cissé et de Bamar Ndiaye :

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 20 janvier 1975, l'Office des Postes et Télécommunications a vendu à l'Agence philatélique de Bruxelles, des timbres-poste retirés du service pour la somme de 730.880 francs belges;

Attendu que la résolution n° 1/P.O. adoptée par la conférence des administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.); réunie à Cotonou du 26 février au 1^{er} mars 1968 fait obligation à ses membres dont l'O.P.T. :

1° De ne pas procéder à la vente de timbres-poste oblitérés retirés du service;

2° De refuser toute négociation bilatérale en la matière;

3° D'observer la réglementation relative à l'incinération de timbres-poste retirés du service :

Attendu que ceci étant, il se pose alors deux séries de questions :

— les timbres-poste ainsi vendus ont-ils été préalablement oblitérés par les soins de la Direction de l'O.P.T. ? Si oui ont-ils fait l'objet d'un procès-verbal d'oblitération et d'une prise en charge régulière en comptabilité-matière et en comptabilité-deniers;

— les agents incriminés pouvaient-ils au regard de la réglementation en vigueur, procéder ou faire procéder à la vente de timbres-poste retirés du service, même préalablement oblitérés ?

Attendu qu'il fait état aux débats d'un document d'où il résulte qu'une commission composée de Oumar Abass Wane, Ousmane Moustapha Sarr et Abdoul Karim Diop, a, durant la période du 24 février au 5 mars 1975, procédé à l'oblitération des timbres-poste retirés du service et vendus à l'Agence philatélique de Bruxelles;

Mais attendu qu'il est constant que les timbres-poste concernés ont été expédiés le 22 février 1975, l'Agence philatélique de Bruxelles a accusé réception de « cinq colis de timbres oblitérés »;

Attendu qu'il en résulte que si les timbres vendus ont été oblitérés, le procès-verbal d'oblitération a été dressé après coup; qu'il s'agit d'un procès-verbal de régularisation qui mentionne des indications erronées et notamment la date de l'oblitération;

Attendu que l'O.P.T. qui n'allègue pas avoir dénoncé son adhésion à la C.A.P.T.E.A.O. est demeuré membre de cette organisation, que c'est donc en violation de la résolution visée plus haut qu'elle a procédé à la vente de timbres-poste, retiré du service;

Attendu qu'il est établi que le produit de la vente des timbres-poste, d'un montant de 730.880 francs belges soit 4.190.349 francs C.F.A. a été remis pour encaissement à l'agent-comptable particulier de l'O.P.T. sur ordre de Mame Ndaraw Cissé, directeur de l'Office et passé en écriture le 18 juin 1975;

Attendu que le sieur Abdoul Karim Diop, receveur du bureau philatélique reconnaît avoir passé une opération d'ordre pour balancer sa comptabilité de juillet 1975, qu'il a déclaré devant la Cour avoir constaté en dépenses et en recettes le montant du produit de la vente des timbres sans avoir effectué une sortie réelle de timbres;

Attendu qu'à ce propos, il est important de rappeler la déclaration qu'il a faite au vérificateur :

« En réalité je n'ai effectué aucune sortie de timbres-poste retirés du service au caveau, ni effectué de vente de timbres-poste aux agences philatéliques gouvernementales de Bruxelles. L'opération que j'ai effectuée pour prendre le produit de cette vente dans les écritures du bureau philatélique n'a été qu'une opération d'ordre. Le 20 février 1975, l'agent comptable particulier de l'O.P.T., après recouvrement du chèque de paiement avait viré au crédit du compte n° 1444 philatélie, le montant de 4.190.349 francs. Au même moment, la 2° division de l'O.P.T. me demandait de comptabiliser cette somme. Pour équilibrer la recette qu'on venait de me faire à mon CCP, j'ai établi une demande fictive de timbres-poste de même montant que j'ai pris en recettes »;

Attendu que pour la prise en recette du produit de la vente il a fallu l'intervention de Bamar Ndiaye; que celui-ci a, dans ce sens, donné des instructions écrites au receveur principal par lettre n° 1511 du 5 août 1975;

Attendu en conclusion que se trouve fondé le reproche fait à Mame Ndaraw Cissé et Bamar Ndiaye de n'avoir pas procédé ou fait procéder à une demande régulière de sortie de timbres-poste retirés du service et vendus et d'avoir ordonné la prise en recettes du produit de la vente sans sortie préalable.

2. — Sur la culpabilité de Oumar Abass Wane, Ousmane Moustapha Sarr, et Abdou Karim Diop :

Attendu que du document dont il est fait état plus haut, il résulte qu'une commission composée de ces trois prévenus a procédé du 24 février au 5 mars 1975 à l'oblitération des timbres-poste retirés du service et vendus;

Mais attendu qu'une lettre de transport aérien versée aux débats révèle que les timbres-poste ont été expédiés sur Bruxelles dès le 22 février 1975;

Qu'ils en résulte que les trois prévenus ont dressé après coup un procès-verbal fictif;

Qu'ils ont reconnu les faits dans des explications fort détaillées;

Attendu que sur ce point la responsabilité de Oumar Abass Wane, chef de l'exploitation, chargé de l'oblitération et de l'expédition, est particulièrement lourde par suite de l'obligation de contrôle qui lui incombait;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats à l'audience, preuve contre :

1° Mame Ndaraw Cissé, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'O.P.T. :

a) omis de procéder ou de faire procéder à une demande régulière de sortie de timbres-poste retirés du service et vendus et ordonné la prise en recettes du produit de la vente sans ordre de sortie préalable;

b) autorisé la vente irrégulière de timbres-poste retirés du service;

2° Bamar Ndiaye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de la 2° division de l'O.P.T. :

a) omis de procéder ou de faire procéder à une demande régulière de sortie de timbres-poste retirés du service et ordonné la prise en recettes du produit de la vente sans ordre de sortie préalable;

b) autorisé la vente irrégulière de timbres-poste retirés du service;

3° Oumar Abass Wane, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de responsable du caveau :

a) omis de dresser un procès-verbal régulier d'oblitération de timbres-poste retirés du service et vendus;

b) établi et signé, en lieu et place, un procès-verbal de régularisation contenant des mentions erronées;

4° Ousmane Moustapha Sarr, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de responsable du caveau :

a) omis de dresser un procès-verbal régulier d'oblitération de timbres-poste retirés du service et vendus;

b) établi et signé, en lieu et place, un procès-verbal de régularisation contenant des mentions erronées.

5° Abdoul Karim Diop, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de receveur philatélique :

a) omis de dresser un procès-verbal régulier d'oblitération de timbres-poste retirés du service et vendus;

b) établi et signé, en lieu et place, un procès-verbal de régularisation contenant des mentions erronées;

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent des fautes de gestion prévues et punies par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1965;

Attendu qu'à l'époque des faits le salaire brut des prévenus Cissé, Ndiaye et Wane était respectivement de 1.264.356 francs, 1.349.833 francs et 736.240 francs, que pour les deux autres, Sarr et Diop aucun renseignement n'est fourni à cet égard.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare Mame Ndaraw Cissé, Bamar Ndiaye, Oumar Abass Wane, Ousmane Moustapha Sarr et Abdoul Karim Diop, coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression, les condamne à :

- Cissé à 250.000 francs d'amende;
- Ndiaye à 250.000 francs d'amende ;
- Wane à 200.000 francs d'amende;
- Sarr à 100.000 francs d'amende;
- Diop à 100.000 francs d'amende;

Les condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt sera signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique, tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement, M. P. et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En fait de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Pour première grosse :

Le greffier,

El-Hadji SAKHO.

ARRET n° 14 DU 26 JUILLET 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 26 juillet 1978 dans la salle d'audience de la Cour supérieure a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Baïla Diop, né à Dakar le 20 septembre 1926, fils de feu El Hadji Tahir Diop et de feu Aïssatou Cissé, marié un enfant, domicilié quartier Sor, Saint-Louis, chez M^{me} Diop Jeanne Hot, route de la Corniche, intendant, Mle de solde 10410-D;

2° Abdou Mané, né le 29 septembre 1944 à Rufisque, fils de feu Ibrahim Mané et de Guigny Ndiaye, député, marié 3 enfants, domicilié quartier Thiocé à Mbour, se dit jamais condamné;

3° Maodo Gaye, né en 1938 à Gaye, département de Dagana, fils de feu Alioune et de feu Bintou Gaye, marié 11 enfants, adjoint d'intendant à l'Ecole normale William-Ponty, domicilié quartier Cité Lamy, Thiès, Mle de solde 45640-A se dit jamais condamné d'autre part.

Tous prévenus d'infractions à la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976; comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Baïla Diop, Abdou Mané et Maodo Gaye, à la requête de M. le Président de la République, en date du 21 octobre 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 28/PG-CDB/77;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 1^{er} juillet 1978, renvoyant devant ladite Cour les nommés Baïla Diop, Abdou Mané et Maodo Gaye sous les préventions respectives de :

1° Baïla Diop, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'intendant du lycée Malick-Sy de Thiès :

a) omis de tenir une comptabilité-matières pour le matériel et les denrées alimentaires;

b) omis de faire appel à la concurrence pour l'achat des imprimés et les fournitures de bureau;

c) omis de tenir une comptabilité pour le paiement des bourses et occasionné un manquant de caisse;

d) omis de tenir des carnets de bord et de comptabilité pour l'essence;

2° Abdou Mané, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de proviseur du lycée Malick-Sy de Thiès, omis d'exercer son contrôle sur les actes effectués par ses subordonnés principalement l'intendant et de surveiller le recouvrement des pensions des internes payants;

3° Maodo Gaye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de dépensier du lycée Malick-Sy de Thiès, mal tenu la comptabilité des denrées alimentaires;

Infractions prévues et punies par l'article 5 A 2°, 6°, 7°, 8° et B 3° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de discipline budgétaire;

Attendu que suivant ordre de mission en date du 13 juin 1977, un inspecteur général d'Etat a été chargé du contrôle de l'application des directives issues d'un précédent rapport d'inspection de décembre 1972 sur la gestion administrative et financière du lycée Malick-Sy;

Attendu que ce contrôle effectué en juin 1977 et les constatations qui en résultent ont fait l'objet du rapport n° 38/77;

Attendu que ce rapport fait ressortir globalement un non respect des règles comptables par l'intendant Baïla Diop et le dépensier Maodo Gaye et un défaut de contrôle hiérarchique que du proviseur Abdou Mané.

1° Sur les bourses et pensions versées par les internes payants :

Attendu que le contrôle mentionne que l'intendant Baïla Diop n'a pu lui présenter le reliquat des bourses non payées pour les années scolaires 1974-1975 et 1975-1976;

Attendu que Baïla Diop qui reconnaît le fait précise, même que le reliquat s'élève à 260.000 francs environ;

Attendu qu'il reconnaît aussi que n'étaient pas tenus à jour :

- le registre de comptabilité des boursés;
- le registre de la caisse d'avance;
- le registre des recettes faites au titre des internes payants;

Attendu que sur toutes ces irrégularités Baïla Diop essaie de se justifier en invoquant le retard qu'il avait sur le paiement des bourses;

Mais attendu que le paiement des bourses est une servitude normale des intendants des établissements scolaires, qu'il appartenait à l'inculpé de prendre des dispositions pour y faire face à temps opportun;

2° Sur le carburant :

Attendu qu'il ressort du rapport de contrôle qu'il a été alloué au lycée Malick-Sy, au titre du premier semestre de la gestion concernée 1350 litres d'essence;

Attendu que cette dotation a été reçue par l'intendant Abdou Mané;

Attendu qu'en ce qui concerne la comptabilisation de ce carburant l'intendant n'a pu présenter au contrôle qu'un cahier de bons et de reçus; que sur sommation, il n'a pu présenter les carnets de bord des véhicules de service;

Attendu que le cahier de bons et de reçus ne peut à lui seul constituer une comptabilité de carburant.

3° Sur les imprimés et fournitures de bureau :

Attendu qu'après avoir dressé un tableau comparatif des prix consentis à la Présidence de la République et de ceux consentis au

lycée, le contrôleur conclut que les imprimés et fournitures de bureau ont été payés trop cher et qu'il n'a pas été fait appel à la concurrence;

Attendu que le prévenu qui conteste certains prix indiqués sur ledit tableau soutient qu'il consultait toujours divers fournisseurs et passait commande au moins disant suivant les articles;

Mais attendu que la Cour relève, dans l'ensemble des prix pratiqués pour les achats du lycée, une disproportion qui permet de refuter les arguments du prévenu;

4° Sur le matériel et denrées alimentaires :

Attendu que le contrôle mentionne que Baïla Diop ne tenait pas de carnet de consommation journalière et ne faisait pas tenir à son dépensier un carnet de créance;

Attendu que Baïla Diop qui rétorque que ces cahiers étaient tenus reconnaît tout de même que le premier n'était pas à jour au moment de la vérification;

Attendu que le dépensier Maodo Gaye qui est poursuivi du chef de mauvaise tenue de la comptabilité des denrées alimentaires déclare qu'il ne tenait pas de carnet de magasin parce qu'il ne tenait pas de carnet de magasin parce qu'on en trouvait pas dans le commerce et que le modèle en usage au Sénégal, très volumineux et trop cher a été abandonné par les services, raison pour laquelle les fournisseurs n'en disposaient plus au magasin;

Attendu que cette augmentation ne suffit pas à disculper Maodo Gaye, que des établissements scolaires notamment l'Ecole normale Germaine-Legoff ont une dépense bien tenue par un simple employé de 5^e catégorie de la convention collective alors Gaye qui a une expérience de 17 ans est agent de maîtrise de la catégorie M3, que sa carence est répréhensible;

Attendu que toutes les irrégularités relevées dans la gestion administrative et financière du lycée Malick-Sy auraient pu être contestées et redressées à temps par un contrôle hiérarchique, que le proviseur Abdou Mané a commis une faute de gestion pour avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes effectués par ses subordonnés;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus spécifiés charges suffisantes contre :

1° Baïla Diop, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'intendant du lycée Malick-Sy de Thiès, et ce, depuis temps non prescrit :

a) omis de tenir une comptabilité-matières pour le matériel et les denrées alimentaires;

b) omis de faire appel à la concurrence pour l'achat d'imprimés et de fournitures de bureau;

c) omis de tenir une comptabilité pour le paiement des bourses occasionnant ainsi un manquant de caisse de 260.000 francs;

d) omis de faire tenir des carnets de bord pour les véhicules de service et de comptabiliser le carburant;

2° Abdou Mané, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de proviseur du lycée Malick-Sy de Thiès et ce, depuis temps non prescrit, ses subordonnés et de surveiller le recouvrement des pensions des internes payants;

3° Maodo Gaye, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de dépensier du lycée Malick-Sy de Thiès, mal tenu la comptabilité des denrées alimentaires :

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par l'article 5 A 2°, 6°, 7°, 8° et B 3° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il résulte de leurs propres déclarations à l'audience que le salaire mensuel brut des prévenus était à l'époque des faits de :

- 122.000 francs pour Abdou Mané;
- 98.000 francs pour Baïla Diop;
- 83.000 francs pour Maodo Gaye.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare les prévenus susmentionnés, convaincus et coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression condamne :

- Baïla Diop à 500.000 francs d'amende;
- Abdou Mané à 200.000 francs d'amende;
- Maodo Gaye à 50.000 francs d'amende;

Les condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadji Sakho, *greffier*;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le greffier.

Le greffier,
El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 15 DU 26 JUILLET 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 26 juillet 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Youssouph Sané, né en 1925 à Bignona, fils de feu Ibrahima Sané et de feu Fatou Sané, commis, domicilié au centre de Guérina B.P. 24 à Bignona, marié 9 enfants, Mle de solde 19716-D se dit jamais condamné d'autre part.

Prévenu d'infraction à la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Cupidon Sy, Papa Basse Ndiaye, Ibrahima Fall, Youssouph Sané et Karim Sangaré;

Vu l'arrêt n° 8 rendu le 12 avril 1978 dans la même cause,

Après avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'à l'audience du 12 avril 1978, la Cour, par l'arrêt susvisé avait prononcé une disjonction sur requête de Youssouph Sané pour permettre à celui-ci de verser aux débats des documents de nature à le disculper;

Attendu qu'advenue l'audience du 26 juillet 1978 la Cour en possession des documents produits par le prévenu a utilement appelé et retenu la cause,

Attendu que les documents dont il s'agit sont des bons de sortie de magasin;

Attendu que ces bons de sortie de magasin au nombre de dix-huit portent tous des mentions rectifiées, surchargées ou grattées;

Attendu qu'en outre figurent sur ces bons des indications contradictoires;

Qu'ainsi le bon n° 44 est postérieur au bon n° 45. Que la date du bon n° 33 à savoir 7 octobre 1974 n'est guère plausible puisque le bon 40 porte la date du 3 octobre 1974;

Que les bons n° 1, n° 5 et n° 7 sont signés par Youssouph Sané en sa qualité d'économiste et de magasinier alors qu'il n'a jamais été nommé magasinier;

Attendu qu'il en résulte que les justifications produites par le prévenu ne sont pas probantes, qu'il y a lieu de maintenir Youssouph Sané dans les liens de la prévention pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'économiste du centre de Guérina violé les règles relatives aux dépenses dudit centre.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare Youssouph Sané coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à une amende de 150.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Ousmane Diack et de Maître El Hadji Sakho, *greffier*.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 16 DU 26 JUILLET 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le mercredi 26 juillet 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Pierre Sagna, né en 1927 à Ziguinchor, fils de feu Michel Sagna, ingénieur des T.P., chef d'arrondissement des T.P. de Ziguinchor, marié 6 enfants, domicilié aux T.P. de Ziguinchor, Mle de solde 24729-L, se dit jamais condamné d'autre part.

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Pierre Sagna à la requête de M. le Président de la République en date du 9 août 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 19/PG-CDB/77;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, renvoyant devant ladite Cour le sieur Pierre Sagna sous la prévention, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef d'arrondissement des travaux publics de la région de Casamance :

a) omis de passer un marché pour la fourniture de l'outillage mécanique sur la gestion 1973-1974;

b) omis de tenir une comptabilité-nature;

c) occasionné un dépassement de crédits de 5.168.440 francs;

Fautes de gestion prévues et punies par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, *conseiller-rapporteur*;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'en exécution de l'ordre de mission n° 27 du 4 février 1976, une vérification de la gestion administrative et financière de l'arrondissement des travaux publics de la Région de Casamance a été effectuée du 17 au 30 avril 1976;

Attendu que le rapport n° 20/77 établi à cette occasion met à la charge du sieur Pierre Sagna, chef dudit arrondissement, un certain nombre de fautes de gestion et notamment un dépassement de crédits, un défaut de comptabilité-matières sur la gestion 1973-1974, un défaut de passation de marché pour l'outillage.

A. — Sur le dépassement de crédits :

Attendu que le rapport susvisé fait état d'une accumulation de factures impayées pour un montant de 10.499.218 francs;

Attendu que sur ce total la Cour peut prendre en considération que les impayés du téléphone soit 6.908.440 francs, la différence étant constituée, d'une part par des dépenses d'heures supplémentaires pour un montant de 1.609.527 francs, d'indemnités de mission d'un total de 352.900 francs ces deux catégories de dépenses étant susceptibles d'être réglées par le département et l'ont été depuis, d'autre part, par des factures contestées qui ne peuvent être réglées avant le dénouement du litige;

Attendu que sur cette somme de 6.908.440 francs d'impayés de téléphone retenue il y a lieu de préciser que 4.640.000 francs sont dus par l'arrondissement des travaux publics et le reste par les subdivisions et les bacs; qu'une partie de la dette soit 1.740.000 francs relève de la gestion en cours et ne peut être considérée comme arriérée;

Attendu qu'en définitive, le montant des arriérés pour frais de téléphone doit être ramené à 6.908.440 francs moins 1.740.000 soit 5.168.440 francs;

Attendu que sur cette accumulation de factures impayées il y a lieu de prendre en considération les remarques du prévenu qui fait observer que la plupart des communications téléphoniques sont relatives à l'entretien des routes et que les dépenses consécutives à ces communications ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, être payées que sur les crédits de fonctionnement, lesquels crédits de fonctionnement sont généralement insuffisants pour l'ensemble des besoins du service;

B. — Sur le défaut de comptabilité-matières :

Attendu que le prévenu qui reconnaît que la comptabilité n'était plus tenue depuis 1970 déclare que l'agent chargé de ce travail était malade pendant plusieurs années et qu'il n'a pas été remplacé;

Mais attendu que si le vérificateur a obtenu que cette comptabilité soit reprise et mise en jour en peu de temps, le prévenu aurait pu le faire lui aussi en désignant un agent responsable, que son abstention constitue une négligence coupable.

C. — Sur le défaut de passation de marché pour l'outillage :

Attendu que le montant des achats pour l'outillage, au titre de la gestion 1973-1974 a dépassé 11.000.000 de francs sans passation de marché;

Attendu que le prévenu soutient qu'il y avait lieu de reconstituer l'outillage; qu'en cette matière il existe une grande variété d'articles et qu'on ne peut à l'avance prévoir la totalité de ceux qui seront nécessaires, qu'il est difficile sinon impossible de respecter la limite fixée pour la passation de marché;

Mais attendu que si l'on peut admettre qu'une partie de la dépense pouvait consister en achats successifs effectués au fur et à mesure des besoins, chez divers fournisseurs spécialisés, il est néanmoins certain qu'un outillage de base pouvait être déterminé à l'avance et faire l'objet d'un ou de plusieurs marchés, ce qui aurait permis de faire jouer la concurrence;

Attendu que de ce qui précède, il résulte charges suffisantes contre Pierre Sagna, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef d'arrondissement des travaux publics de la Casamance et ce, depuis temps non prescrit :

a) omis un important dépassement de crédits se traduisant par une accumulation de factures impayées;

b) omis de tenir ou de faire tenir une comptabilité-matières;

c) violé les règles relatives aux marchés de l'Etat en s'abstenant de faire appel à la concurrence;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare Pierre Sagna, convaincu et coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression, le condamne à 400.000 francs d'amende;

Le condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadji Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 17 DU 26 JUILLET 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 26 juillet 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Premier Ministre d'une part,

Et :

M. Momar Guèye, né le 18 janvier 1948 à Saint-Louis, fils de feu Amadou et de Fabinta Ndiaye, marié 2 enfants, se dit jamais condamné, domicilié à la Cité des H.L.M. Sara Diougary, n° 116 à Kaolack, ingénieur des Eaux et Forêts, Mle de solde 56827-L d'autre part.

Prévenu d'infractions à la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;
Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Momar Guèye, à la requête de M. le Premier Ministre en date du 30 juin 1977, ladite requête enregistrée le même jour au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 13/PG-CDB/77;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire renvoyant devant ladite Cour, le sieur Momar Guèye sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de conservateur du Parc national de Niokolo-Koba, engagé des dépenses sans les avoir soumises à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet;

Faits prévus et punis par l'article 5 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, *conseiller-rapporteur*;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par ordre de mission en date du 22 février 1977, le chef du service de l'administration générale et de l'équipement de la Primature a été chargé de la vérification de la gestion administrative et financière du sieur Momar Guèye, conservateur du Parc national de Niokolo-Koba;

Attendu que le rapport établi à l'occasion de ce contrôle met à la charge du sieur Momar Guèye plusieurs fautes de gestion;

Que notamment le rapport indique en page 4 qu'aux termes du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 il est obligatoirement passé un marché de fournitures lorsque les besoins annuels prévisibles excèdent un million de francs;

Mais attendu qu'il convient de relever que cette limite a été portée à trois millions par le décret n° 75-1118 du 24 novembre 1975 applicable en l'espace;

Qu'au surplus, pour la gestion 1974-1975, si les achats de carburant se sont élevés à 2.367.380 francs des marchés ont été effectivement conclus comme le prouvent les copies versées aux débats et dont il résulte que les marchés ont été soumis à la commission des contrats qui les a approuvés;

Attendu qu'aucune infraction ne peut être retenue contre le prévenu au titre des pièces détachées puisque d'une part, le montant de 2.535.647 francs figurant en annexe se rapporte à des achats effectués sur deux gestions différentes pour lesquelles il était possible d'atteindre trois millions pour chacune sur simple mémoire et que d'autre part les besoins en pièces détachées ou les réparations de véhicules ne peuvent être considérés comme des dépenses prévisibles;

Attendu que le rapport fait aussi apparaître un disponible en fin de gestion de 7.424.567 francs;

Attendu que cette constatation procède d'une erreur due à ce que le vérificateur a omis de relever la totalité du carnet de bons de commande n° 3;

Attendu que la seule faute de gestion que l'on peut retenir contre le prévenu consiste dans l'engagement de certaines dépenses en l'absence de crédits correspondants, engagement que le rapport de vérification se chiffre à 10.185.586 francs mais que le pointage effectué devant la Cour ramène à 6.548.585 francs;

Attendu que l'engagement de dépenses en l'absence de crédits correspondants a été perpétré au moyen de bons provisoires;

Attendu que sur ce point Momar Guèye s'est expliqué longuement devant la Cour « qu'on lui avait promis une rallonge de 14 millions, que fort de cette promesse il a cru bien faire pour ne pas retarder l'ouverture du parc, d'effectuer les commandes nécessaires »;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare Abdoulaye Korka Sow coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression, le condamne à une amende de 500.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadji Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 19 DU 26 JUILLET 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 26 juillet 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Mountaga Diallo, né en 1939 à Ngadiack, arrondissement de Ndoum, département de Podor, fils de feu Sidy Diallo et de Gallo Bâ, prospecteur aux phosphates de Taïba y domicilié, déjà condamné à 2 ans d'emprisonnement avec sursis par le tribunal correctionnel de Thiès, Mle de solde 54666-G d'autre part.

Prévenu d'infractions à la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Mountaga Diallo par requête de M. le Président de la République en date du 13 juin 1977 ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 12/77/PG-CDB.

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 24 janvier 1978, renvoyant devant ladite Cour le sieur Mountaga Diallo sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef de service des mines de Thiès :

1° Liquidé irrégulièrement des taxes d'extraction, fictives ou non, dont le montant n'a pas été versé à la caisse du receveur des domaines;

2° Manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat en omettant de contrôler le règlement des redevances dues par les bénéficiaires des autorisations d'extraction.

Fautes de gestion prévues et punies par l'article 5 B 1° et 2° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, *conseiller-rapporteur*;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Attendu qu'un contrôle de la gestion du service régional des Mines de Thiès a été effectué au début de l'année 1977, par l'inspection générale de l'Etat;

Atteintu que ce contrôle dont les résultats sont consignés dans le rapport n° 13 du 15 mars 1977 relève des négligences et des irrégularités et notamment :

- e) le règlement de certaines taxes d'extraction qui ont été encaissées conservées par Mountaga Diallo, chef du service régional des Mines;
- b) le non-paiement d'autres redevances;

Attendu que les demandes de chèques, les chèques correspondants et les pièces versés aux débats sont signés par Mountaga Diallo;

Attendu que ces documents non contestés par le prévenu mentionnent qu'il s'agit de règlements de taxes d'extractions;

Attendu que Mountaga Diallo qui avoue avoir perçu et gardé pour lui les sommes indiquées dans les documents susvisés d'un montant total de 507.520 francs déclare « que cet argent n'a rien à voir avec les taxes d'extraction quelle qu'en soit l'apparence;

Il s'agit de travail noir que j'effectuais de temps en temps pour la société (les grands moulins). Les mentions : taxes d'extractions et le cubage correspondant ne servaient pour la société qu'à justifier les dépenses effectuées ».

Attendu que l'encaissement des chèques susvisés par le prévenu pour son profit personnel constitue une faute de gestion dans la mesure où, devant rémunérer un travail noir, les chèques indiquent qu'ils sont tirés pour payer des taxes d'extraction et précisent le cubage correspondant;

Attendu que s'agissant des redevances dont le paiement n'a pas été effectué à temps, le prévenu soutient qu'en matière de taxe son rôle consistait uniquement à aviser les redevables par l'envoi de bulletins de liquidation dont un doublé valant ordre de recouvrement était adressé au service des domaines;

Mais attendu qu'il appartenait au prévenu, en sa qualité de chef de service régional des Mines d'interdire toute exploitation sans versement de taxes correspondantes, qu'il ne pouvait accomplir cette partie de sa mission sans s'assurer que les bénéficiaires de permis d'exploitation versaient régulièrement les redevances correspondantes;

Qu'en s'abstenant d'opérer ce contrôle le prévenu a omis de faire prévaloir les intérêts de l'Etat;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède charges suffisantes contre Mountaga Diallo, d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef de service régional des Mines de Thiès et ce, depuis temps non prescrit :

1° Liquidé irrégulièrement des taxes d'extraction dont le montant n'a pas été versé à la caisse du receveur des domaines;

2° Manqué de diligence pour faire valoir les intérêts de l'Etat;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par l'article 5 B 1° et 2° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'aucun document attestant du salaire annuel brut du prévenu n'est versé aux débats;

Attendu que celui-ci a déclaré à la Cour, qu'à l'époque des faits il percevait un salaire mensuel de 66.000 francs environ.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare Mountaga Diallo coupable des faits qui lui ont reprochés et pour la répression le condamne à une amende de 300.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadji Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 20 DU 26 JUILLET 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 26 juillet 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Sellé Ndiaye, né à Louga le 14 décembre 1939, fils de feu Demba Saly et de Thioro Dieng, adjoint technique des travaux publics, Mle de solde 10150-C, domicilié à Diourbel d'autre part.

Prévenu d'infractions aux articles 2 et 3 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Non comparant devant la Cour qui a enregistré son télégramme attestant qu'il a été régulièrement informé de la date de l'audience.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Sellé Ndiaye, à la requête de M. le Président de la République en date du 9 octobre 1975, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour sous le n° 7/PG-CDB/75;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement en date du 24 janvier 1978, renvoyant devant la Cour le sieur Sellé Ndiaye sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef d'arrondissement des travaux publics de Diourbel;

1° Violé la réglementation des marchés administratifs en liquidant des dépenses non prévues dans les clauses d'un contrat;

2° Irrégulièrement imputé des dépenses de matériel de bureau;

Fautes de gestion prévues et punies par les articles 2 et 3 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que les faits de la cause se résument ainsi;

A la suite du rejet d'un bon de commande relatif à la liquidation d'un marché conclu avec les établissements Freysseline pour la fourniture de moteurs Perkins, de pièces détachées et accessoires desdits moteurs, la vérification de la gestion financière de l'arrondissement des travaux publics de la Région de Diourbel est ordonnée.

Le contrôle effectué fait ressortir que sur un crédit de 43.500.000 francs, prévu pour l'entretien des routes, ce rejet avait pour conséquence de laisser disponible sur les engagements correspondants une somme de 3.086.461 francs.

Ce rejet était motivé par le fait que des dépenses de fournitures de pièces détachées pour la somme de 249.365 francs et des dépenses de main-d'œuvre d'un montant total de 668.630 francs avaient été liquidées dans la facture alors qu'elles n'étaient pas prévues dans l'objet du marché conclu avec Freysseline.

Il a donc été liquidé, au titre d'un contrat déterminé des dépenses dont l'objet ne correspond pas aux spécifications dudit contrat, ce qui est une violation de la réglementation relative aux marchés de l'Etat.

Le contrôle révèle aussi des achats de matériels de bureau pour la somme de 322.583 francs sur les crédits propres à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Cette dépense incombant au service du matériel du ministère des Finances, il y a imputation irrégulière de dépense.

Attendu que des faits ci-dessous spécifiés, il résulte charges suffisantes contre Sellé Ndiaye d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de chef d'arrondissement des travaux publics de la Région de Diourbel et ce, depuis temps non prescrit :

1° Commis une infraction à la réglementation des marchés administratifs en liquidant à l'occasion d'un contrat des dépenses qui n'étaient pas prévues dans l'objet dudit contrat;

2° Opéré une imputation irrégulière en liquidant sur les crédits de l'arrondissement des dépenses de matériel de bureau, imputables au service du matériel du ministère des Finances.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestions prévues et punies par les articles 2 et 3 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que le prévenu ne comparaît pas;

Attendu qu'il a adressé au commissaire du Gouvernement un télégramme versé aux débats et dont il résulte qu'il a été régulièrement informé de la date de l'audience mais déclare ne pouvoir se déplacer en raison de ses obligations professionnelles;

Attendu que la Cour estime devoir prononcer contre lui une décision de défaut;

Attendu qu'à l'époque des faits Sellé Ndiaye percevait une rémunération annuelle de 1.082.193 francs;

Par ces motifs :

Statuant en audience non publique en premier et dernier ressort;

Donne défaut à Sellé Ndiaye;

Le déclare coupable de fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression, le condamne à une amende de 300.000 francs;

Le condamne aux dépens :

Dit que le présent arrêt sera signifié à qui de droit :

Ordonne en outre l'exécution et la signification du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,

El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 21 DU 26 JUILLET 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le 26 juillet 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° M. X;

2° M.Y d'autre part.

Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés X et Y, à la requête de M. le Président de la République en date du 7 octobre 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 23 octobre 1977 sous le n° 22/PG-CDB/77;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 22 juin 1978 renvoyant devant ladite Cour, les sieurs X et Y sous les préventions respectives de :

1° X, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions :

a) engagé des frais d'installation de téléphone sans autorisation préalable;

b) négligé la tenue de la comptabilité des engagements et du contrôle des crédits;

c) créé un état de gaspillage en ne reversant pas spontanément des frais de représentation indûment perçus.

2° Y, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions :

a) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;

b) créé un état de gaspillage en engageant des dépenses sans crédits correspondants.

Faits prévus et punis par les articles 1, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense;

Où M. Ousmane Diack, substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1972;

Attendu qu'en exécution d'une mission ordonnée le 26 août 1976, il a été procédé à la vérification de la gestion administrative et financière de

Attendu que le rapport n° 12/77 établi à cette occasion conclut au renvoi de X et Y devant la Cour de discipline budgétaire motif pris d'infractions multiples aux règles relatives à l'exécution des dépenses, mauvaise tenue de comptabilité, création d'un état de gaspillage.

1. — En ce qui concerne Y :

Attendu qu'à l'issue de ce contrôle, Y a été mis en débet et suspendu de ses fonctions pour :

- a) un manquant de caisse de 2.185.843 francs;
- b) présentation de factures en valeur de ciasse dont il soutient avoir réglé le montant, partie en chèques, partie en numéraires, sans apporter la preuve;
- c) acquisition de mobilier pour son usage personnel aux frais de l'Etat;
- d) usage de chèques de guichet pour retrait de fonds non comptabilisés;
- e) mauvaise tenue des documents comptables.

Attendu que le rapport n° 12/77 établi à la suite du contrôle diligenté par l'inspection générale d'Etat qui reprend les griefs ci-dessus indique qu'il subsiste une différence de 945.225 francs entre ses constatations et la situation précédemment établie par le contrôle interne effectué par l'agent comptable central des postes diplomatiques;

Attendu que le contrôleur de l'Inspection générale d'Etat explique cette différence par des doubles paiements effectués après le départ de Y;

Attendu que si cette constatation crée une confusion en faveur de Y il convient de retenir aussi que celui-ci a émis un certain nombre de chèques sans provision, ainsi que des billets à ordre qui n'ont pas été payés à leur échéance faute de provision;

Que c'est ainsi que :

— la facture sur laquelle il restait dû 307.250 francs a fait l'objet d'un chèque sans provision émis sur le compte personnel de Y;

— la facture de 382.311 francs fait l'objet de 8 billets à ordre de 48.100 francs chacun, domiciliés sur la B.I.A.O. qui ont été retournés impayés;

— la somme de 600.000 francs due à la société d'horticulture, que Y déclare avoir réglée par chèque, n'est justifiée que par un ordre de paiement non signé, en date du 25 juillet 1974, non accompagné de facture et ne faisant pas mention d'un chèque émis;

Attendu que sur la justification du paiement de cette somme de 600.000 francs aucune indication valable n'est fournie à la Cour;

Qu'en effet s'il établit qu'un chèque n° 212.215 de 600.000 francs a été bien émis et débité du compte bancaire, il convient de retenir que la souche de ce chèque ne porte pas de nom, n'indique pas l'objet de la dépense et qu'au surplus l'entreprise déclare ne l'avoir jamais encaissé;

Attendu que ni le contrôle interne, ni l'intervention de l'inspection générale d'Etat et encore moins les investissements auxquelles il a été procédé par le rapporteur de la Cour n'ont permis de se déterminer sur la réalité du paiement de cette somme de 600.000 francs;

Qu'au surplus les justifications fournies par Y semblent avoir été établies après coup pour tenter de couvrir le déficit de caisse de 2.185.845 francs;

Attendu qu'en cet état de la procédure les documents versés aux débats ne permettent pas à la Cour de se prononcer en toute connaissance de cause qu'il y a lieu d'ordonner un supplément d'information.

2. — En ce qui concerne X :

Attendu qu'il est reproché à X, d'avoir, sans autorisation préalable, engagé des dépenses d'installation de téléphone, d'avoir créé un état de gaspillage et d'avoir négligé la tenue de la comptabilité du poste diplomatique;

Attendu qu'il est constant que Y, à l'époque où il exerçait les fonctions de... avait fait installer le téléphone à son domicile;

Attendu qu'à son départ cette ligne, sur ordre de l'ambassadeur, a été transférée au domicile du nouvel agent-percepteur en faisant libeller la facture « frais d'installation d'une ligne téléphonique pour le fonctionnement de l'agence comptable »;

Attendu que la dépense consécutive à cette installation n'a jamais été autorisée;

Attendu qu'au surplus X se prévaut d'accord de ... sans en établir ni offrir d'en établir la matérialité;

Attendu par ailleurs qu'il est établi que X a perçu à tort ses frais de représentation pendant deux mois de congé;

Attendu qu'en vain qu'il en impute la faute au service central qui n'aurait pas adressé à temps la fiche de base au service compétant;

Mais attendu qu'il lui appartenait, une fois en possession de son relevé bancaire de reverser le trop perçu; que ne l'ayant pas fait il a, par son abstention, créé un état de gaspillage;

Attendu enfin, que les innombrables irrégularités commises et la confusion jetée dans la comptabilité du poste diplomatique n'auraient

pas revêtu le caractère de gravité relevé si X s'était un tant soit peu intéressé à la marche des services qu'il avait confiés à ses collaborateurs; qu'en tant que responsable de la bonne exécution des missions du poste, son défaut de contrôle hiérarchique constitue une faute de gestion.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, charges suffisantes contre X d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions et ce, depuis temps non prescrit :

- a) engagé des frais d'installation de téléphone sans autorisation préalable;
- b) négligé la tenue de la comptabilité des engagements et du contrôle des crédits;
- c) créé un état de gaspillage en ne reversant pas spontanément des frais de représentation indûment perçus;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 1, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances dont il échet de faire bénéficier X.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

1° En ce qui concerne Y :

- a) prononce la disjonction;
- b) ordonne un complément d'information;
- c) nomme le conseiller-rapporteur M. Amadou Makhtar Samb pour y procéder.

2° En ce qui concerne X :

— le déclare coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à une amende de 100.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Ousmane Diack, M. P. et de Maître El Hadji Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El-Hadj SAKHO.

ARRET n° 22 DU 20 DECEMBRE 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 20 décembre 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Waly Diouf, né en 1945 à Fatick, fils de Khorol Diouf et de Dibor Ndiaye, marié 7 enfants, domicilié à Mbour, service des Eaux et Forêts, Mle de solde 50004-I, se dit jamais condamné d'autre part.

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Waly Diouf, à la requête de M. le Président de la République en date du 16 novembre 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 29 novembre 1978 sous le n° 29/PG-CDB/77;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 7 août 1978, renvoyant devant ladite Cour, le sieur Waly Diouf sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef du secteur forestier de Bignona :

a) encaissé des transactions sans délivrance de quittance réglementaire;

b) omis de comptabiliser les transactions ainsi perçues.

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, *conseiller-rapporteur*;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte du dossier et des propres déclarations du prévenu à l'audience, que se trouvant en tournée à Boutolatte, il a encaissé 4 transactions et que n'ayant pas avec lui un quittancier réglementaire il a délivré des reçus provisoires;

Attendu qu'il est constant qu'au moment de la vérification diligentée par l'inspection générale d'Etat ces transactions, d'un montant total de 56.000 francs n'étaient pas encore comptabilisées;

Attendu que s'agissant de la délivrance provisoire il convient de tenir compte de la déclaration du prévenu qui fait observer qu'il a fait usage de ce procédé par souci d'encaisser immédiatement les transactions plutôt que de laisser échapper des délinquants qu'il aurait peut-être quelque peine à retrouver par la suite.

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats à l'audience, preuve contre Waly Diouf, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de chef du secteur forestier de Bignona et ce, depuis temps non prescrit :

a) encaissé 4 transactions d'un montant total de 56.000 francs sans délivrance de quittances réglementaires;

b) omis de comptabiliser les transactions ainsi perçues;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes, dont il échet de faire bénéficier le prévenu;

Attendu qu'à l'époque des faits le prévenu bénéficiait d'un traitement annuel brut de 1.006.196 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare Waly Diouf coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à une amende de 50.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt sera signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Basile Senghor, M.P. et de Maître El Hadji Sakho, *greffier*.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El-Hadj SAKHO

ARRÊT n° 23 DU 20 DECEMBRE 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 20 décembre 1978 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Seyni Male, né en 1939 à Podor, fils de Ibrahima Male et de feu Marie Sarr, marié 4 enfants, domicilié à la Sîcap Liberté VI à la villa n° 6460, administrateur civil, se dit jamais condamné, Mle de solde 55401-E.

Prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Seyni Male à la requête de M. le Président de la République en date du 31 mars 1976 ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 2/PG-CDB/75;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire en date du 24 janvier 1978, renvoyant devant ladite Cour le sieur Seyni Male sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur municipal de la commune de Kaolack;

1° exercé un contrôle insuffisant sur son personnel;

2° engagé des dépenses sur bons provisoires;

Faits prévus et punis par les articles 5 et 7 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Papa Samba Bâ, *conseiller-rapporteur*;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'en exécution d'une mission n° 139 ordonné le 22 mai 1975, l'inspection générale d'Etat a procédé à la vérification administrative et financière de la commune de Kaolack;

Attendu que le rapport n° 29 bis du 29 septembre 1975 établi à la suite de cette vérification, relève à l'encontre de l'administrateur municipal de la commune Seyni Male :

1° Un contrôle hiérarchique insuffisant sur le personnel en particulier sur les collecteurs de la taxe municipale;

2° L'engagement de dépenses sur bons provisoires.

I. — Sur le contrôle hiérarchique insuffisant :

Attendu qu'au cours de la vérification diligentée du 4 juin au 5 juillet 1975, un sondage a été effectué simultanément sur différents points de collecte de taxes municipales qu'il en est résulté une recette supérieure de 40.000 francs à celle du jour précédent non contrôlée;

Attendu que de ce sondage le vérificateur a conclu que la surveillance, des collecteurs, n'est pas sérieusement assurée ni par le surveillant comptable des halles et marchés, ni par le receveur municipal, ni par l'administrateur de la commune et qu'il y avait lieu de traduire ce dernier devant la Cour de discipline budgétaire pour contrôle hiérarchique insuffisant;

Attendu qu'après avoir fait observer qu'il y a paradoxe à lui reprocher une insuffisance de contrôle hiérarchique, alors qu'il a réussi à porter le produit annuel de la recette municipale de 14.465.616 francs, le prévenu Male a avancé des arguments de textes à savoir :

— l'article 39 alinéa premier des fonctionnaires communaux et qui détermine le contrôle hiérarchique sur les collecteurs des taxes municipales;

— l'article 31 alinéa 4 du même décret, relatif au contrôle des surveillants des halles et marchés;

— les articles 14, 21 et 22 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales et 179 du code de l'administration communale, tous relatifs au contrôle hiérarchique auquel est soumis le receveur municipal;

Attendu que ces textes disposent :

— Article 39, alinéa 1^{er} du décret n° 73-281 du 30 mars 1973;

« Les collecteurs de la taxe municipale sont chargés sous la surveillance et la responsabilité du receveur municipal, de calculer et de percevoir au profit des communes, les taxes, droits et redevances dont ils sont habilités à effectuer le recouvrement »;

— Article 31, alinéa 4 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973;

« Lorsqu'ils exercent leurs attributions, les surveillants des halles et marchés sont toujours placés sous le contrôle du receveur municipal »;

— Article 179 du code de l'administration communale :

« Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues... »;

— Article 21, alinéas 1 et 2 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966.

« Le receveur municipal prend en charge, sous sa responsabilité les titres de recettes.

Il doit faire toute diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent »;

— Article 22 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

« Le receveur municipal est tenu, sous sa responsabilité personnelle de faire contre les débiteurs en retard, les exploits, significations et poursuites nécessaires »;

— Article 14 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966,

« il exerce ses fonctions sous l'autorité directe et la responsabilité du trésorier général »;

Attendu qu'il résulte des dispositions ainsi invoquées et ci-dessus sur le prévenu municipal n'aurait guère le contrôle hiérarchique ni sur les receveurs municipaux ni sur les surveillants des halles et marchés et moins encore sur les collecteurs des taxes municipales;

Attendu qu'on ne peut donc le retenir dans les liens de la prévention du chef d'insuffisance de contrôle hiérarchique.

2. — Sur l'engagement de dépenses au moyen de bons provisoires :

Attendu que le prévenu Mâle reconnaît avoir engagé des dépenses d'un montant de 485.765 francs au moyen de bons provisoires;

Attendu que s'agissant de ce second chef d'inculpation, le prévenu invoque un état de nécessité;

Mais attendu qu'à l'exception d'une d'elles les dépenses par lui engagées en épuisement de crédits répondent à des besoins nés au cours de sa gestion et qu'il aurait dû prévoir lors de la préparation du budget, qu'au surplus, s'agissant d'un budget municipal, une procédure est prévue pour faire face aux besoins nés en cours d'exécution;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier et des débats de l'audience, charges suffisantes contre Seyni Mâle d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur municipal de la commune de Kaolack exercé un contrôle hiérarchique insuffisant sur ses subordonnés;

Mais attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre le même prévenu d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux ci-dessus spécifiées, engagé des dépenses d'un montant de 485.765 francs sans crédits correspondants et ce, au moyen de bons provisoires;

Attendu que ce fait constitue une faute de gestion prévue et réprimée par les articles 5 et 7 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'à l'époque des faits le prévenu bénéficiait d'une rémunération annuelle brute de 1.118.392 francs;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Relaxe Seyni Mâle du chef d'insuffisance de contrôle hiérarchique sur ses subordonnés;

Le déclare coupable d'engagement de dépenses en épuisement de crédits, au moyen de bons provisoires et pour la répression le condamne une amende de 100.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents;

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, M.P. et de Maître El Hadji Sakho, greffier;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El-Hadji Sakho.

ARRET n° 24 DU 20 DECEMBRE 1978

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 20 décembre 1978, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Mamadou Abdoulaye Mbacké, né le 30 mars 1934 à Louga, fils de feu Sérigne Bara Mbacké et de feu Ndack Thiam, marié, 6 enfants, Mle de solde 41162-Z, domicilié, rue Joffre, Dakar, se dit jamais condamné, administrateur civil;

2° Magathe Sow, né à Louga le 26 octobre 1935, fils de feu Médoune Khoudia Sow et de Couira Dièye Mbow, directeur de sociétés, domicilié villa 2531, Dieuppeul II, Dakar, se dit jamais condamné d'autre part Prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Mamadou Abdoulaye Mbacké et Magathe Sow, à la requête de M. le Président de la République en date du 17 septembre 1976, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 13/PG-CDB/76;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement en date du 4 août 1978, renvoyant devant la Cour, Mamadou Abdoulaye Mbacké et Magathe Sow, sous les préventions respectives de :

1° Mamadou Abdoulaye Mbacké;

d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de président du conseil d'administration de la SO.FI.DAK :

a) violé les dispositions des statuts de cette société en signant seul la convention SO.FI.DAK-HAVAS-P.L.M. et la convention de rétrocession d'un prêt de 20 millions de dollars entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la SO.FI.DAK;

b) omis de rendre compte au conseil d'administration de la signature de la convention SO.FI.DAK-HAVAS-P.L.M. ainsi que de la gravité de la situation financière de la société (endettement, conditions de l'emprunt, remboursement du prêt);

c) engagé irrégulièrement les fonds de la SO.FI.DAK en contre-signant un chèque de 12 millions de francs au profit de la SOSEPCA avant la signature d'une convention et la présentation par ladite société d'un programme d'animation;

d) contresigné des chèques établis au bénéfice de la SOSEPCA en règlement de prestations non effectuées;

e) contribué à créer un état de gaspillage se traduisant par la signature de chèque d'un montant de 88.300.300 francs et l'immobilisation d'une somme totale de 133 millions de francs;

2° Magathe Sow,

d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de la SO.FI.DAK :

a) négligé de rendre compte au conseil d'administration de la société, de la signature de la convention SO.FI.DAK-HAVAS-P.L.M., ainsi que la situation financière de la société (endettement de 6.433.017 francs, conditions de l'emprunt, remboursement du prêt);

b) engagé irrégulièrement les fonds de la SO.FI.DAK en signant un chèque de 12 millions de francs au profit de la SOSEPCA avant la signature d'une convention et la présentation par ladite société d'un programme d'animation;

c) signé des chèques établis au bénéfice de la SOSEPCA en règlement de prestations non encore effectuées;

d) contribué à créer un état de gaspillage se traduisant par la signature de chèque d'un montant de 99.300.300 francs et l'immobilisation d'une somme de 133 millions de francs;

Faits prévus et punis par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que suivant ordre de mission n° 235 du 3 août 1974 un inspecteur général d'Etat avait été chargé de la vérification de la société d'économie mixte SO.FI.DAK (société de la Foire Internationale de Dakar);

Attendu que cette vérification qui a fait l'objet du rapport n° 31 du 31 décembre 1975 et de trois documents annexes portait sur la gestion de la première Foire Internationale dont le conseil d'administration était présidé par M. Mamadou Mbacké;

Attendu que ce rapport relève un certain nombre de fautes de gestion à l'encontre du président du conseil d'administration, Mamadou Mbacké.

I. — Sur la culpabilité de Mamadou Mbacké :

Attendu qu'il est reproché à Mbacké, président du conseil d'administration de la SO.FI.DAK, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions :

— engagé les fonds de la société sans avoir reçu l'approbation préalable de l'organe délibérant;

— exercé un contrôle hiérarchique insuffisant sur la direction de la société.

A. — Sur le défaut d'approbation préalable de l'organe délibérant :

Attendu que ce premier grief s'articule en 3 branches qui sont :

— la convention SO.FI.DAK-HAVAS et émission de chèques afférents à cette convention;

— convention de rétrocession de l'emprunt de l'Etat à la SO.FI.DAK;

— contrôle de l'utilisation de fonds;

Attendu que concernant la première branche, il est en trois points,

reproché à Mbacké d'avoir :

— signé lui-même la convention SO.FI.DAK-HAVAS-P.L.M.;

— omis de soumettre ladite convention à l'approbation du conseil d'administration;

— créé un état de gaspillage, en occasionnant l'immobilisation d'une

valeur de 133.000.000 de francs et en contresignant des chèques

d'un montant de 99.300.300 afférents à la mise en route du chan-

tier du village-hôtel de Ouakam sans en informer le conseil d'admini-

stration;

Attendu que sur le premier point, Mbacké a toujours reconnu avoir

signé seul la convention SO.FI.DAK-HAVAS-P.L.M. et ce par délégation

du directeur général de la société et non à titre de contresing;

Attendu qu'il tire argument du paragraphe premier, alinéa 5 du

texte de délégation des pouvoirs (du conseil d'administration) traitant de la suppléance du directeur général, qui dispose :

« Le directeur général, à sa convenance, peut subdéléguer à ses

collaborateurs les pouvoirs qu'il détient de la présente délégation de

pouvoirs. Cette faculté s'exercera selon le libre arbitre du directeur

général ».

Attendu que ce texte clair et précis ne permettait pas à Mbacké

président du conseil d'administration de se considérer comme colla-

borateur du directeur général de ladite société et de recevoir de celui-ci

une subdélégation, que l'interprétation que Mbacké donne de

cette disposition rendrait inopérante sa mission de contrôle en qualité

de membre du conseil d'administration;

Attendu qu'en un second point il est reproché à Mbacké de n'avoir

pas soumis la convention SO.FI.DAK-HAVAS à l'approbation préalable

du conseil d'administration;

Attendu que Mbacké soutient que la saisine du conseil d'adminis-

tration n'était pas requise en l'espèce puisque ledit conseil avait,

par délibération du 5 mars 1974, délégué ses pouvoirs en matière de

conventions à un comité de gestion compétent pour donner son

accord préalable pour les conventions, mettant en jeu un intérêt su-

périeur ou égal à 2.500.000 francs et que précisément, le comité de

gestion présidé par le président du conseil d'administration avait

approuvé ladite convention préalablement à sa signature;

Attendu qu'en outre Mbacké souligne que des pouvoirs illimités ont

été conférés au comité de gestion sur sa demande en tant que pré-

sident du conseil d'administration;

Mais attendu que si l'on ne peut nier l'existence de la délégation

dont se prévaut Mbacké, il convient de souligner que cette délégation

ne peut, aux termes de l'article 15 des statuts de la SO.FI.DAK, viser

que les mandats portant sur des pouvoirs spéciaux, limités dans le

temps et portant sur des objets déterminés; qu'en faisant donner au

comité de gestion des pouvoirs illimités en matière de conventions

Mbacké a contribué, par sa proposition, à limiter dangereusement la

compétence du conseil d'administration en matière de conventions.

Attendu que la délégation dont se prévaut Mbacké l'obligeait en

sa qualité de président du comité de gestion à rendre compte au

mandant, en l'espèce au conseil d'administration;

Attendu qu'il est constant que le conseil d'administration n'a été

saisi qu'en sa séance du 25 juillet 1975, soit dix mois après la signa-

ture de la convention;

Attendu qu'en omettant d'informer à temps le conseil d'adminis-

tration de la signature de la convention et des modalités de celui-ci

Mbacké, a commis une faute d'autant plus caractérisée que le conseil

d'administration devait finalement décider à l'unanimité, « d'adres-

ser une résolution aux autorités pour demander de différer la réalisa-

tion du village-hôtel de Ouakam »;

Attendu qu'en un troisième point il est reproché à Mbacké d'avoir

créé un état de gaspillage, au motif que le transfert des compétences du

conseil d'administration au comité de gestion en matière de conven-

tions, l'omission de rendre compte à temps opportun au conseil d'ad-

ministration de la signature de la convention SO.FI.DAK-HAVAS et des

réserves formulées par les membres du comité de gestion en raison

de la situation financière de la société, ont abouti à la prise de dé-

cisions, qui, bien que rejetées par le conseil d'administration ont tout

de même entraîné une mobilisation de 133 millions de francs;

Mais attendu que les dépenses ainsi dénoncées sont afférentes aux

études et travaux préparatoires du village-hôtel de Ouakam, qu'elles

étaient inévitables par le seul fait qu'elles étaient préalables à l'adop-

tion du projet de construction, qu'on ne saurait reprocher au prévenu

de faire étudier un projet avant son adoption;

Attendu que dans la deuxième et troisième branche il est en deux

points reproché au prévenu d'avoir :

1° signé sans qualité, la convention de rétrocession de l'emprunt à

la SO.FI.DAK;

2° omis d'informer le conseil d'administration;

— de la gravité de la situation financière de la société en né por-

tant pas à la connaissance des administrateurs la teneur d'une lettre

du trésorier général sur la position débitrice du compte de la société

soit 6.433.017.096 francs;

— des conditions de l'emprunt et de remboursement de 2.000.000

de dollars et ce, jusqu'en 1976;

Attendu que sur la signature de la convention de rétrocession et

sur l'absence d'information du conseil d'administration de l'endet-

tement de la société, les arguments invoqués par le prévenu sont les

mêmes que ceux qu'il a déjà avancés à propos de la convention

SO.FI.DAK-HAVAS; qu'il convient de les rejeter pour les mêmes

motifs qui lui sont déjà opposés à propos de la convention susvisée;

Attendu que s'agissant de l'omission d'informer le conseil d'admini-

stration sur les conditions de l'emprunt et de remboursement du prêt,

Mbacké excipe d'une délibération du conseil d'administration;

Attendu que la délibération dont il s'agit est intervenue le 12 juil-

let 1973 soit vingt mois avant la signature de la convention de rétro-

cession et qu'il y est question non pas précisément de la rétrocession

mais de la recherche de sources de financement;

Attendu que sur le premier grief, il convient de retenir Mbacké dans

les liens de la prévention sur tous les points à l'exception de celui

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

relatif aux dépenses exposées pour l'étude du projet du village-hôtel

de manifestation prévu à cet effet dans ces régions; Qu'en résumé la SOSEPCA a perçu, avant service fait ou avant signature de contrat :

- le 31 octobre 1974 un acompte de 12 millions;
- le 9 novembre une avance de 1 million pour faire face aux problèmes de personnel;
- le 25 novembre un versement de 4 millions;
- le 23 décembre un chèque de 3 millions qui a soldé l'opération;

Attendu que les chèques établis et signés par le directeur général de la SO.FI.DAK, le sieur Magathe Sow ont été contresignés par Mbacké en sa qualité de président du conseil d'administration de la SO.FI.DAK;

Attendu que s'agissant du second grief il résulte de ce qui précède que Mbacké doit être maintenu dans les liens de la prévention pour insuffisance de contrôle hiérarchique, qui a occasionné ou facilité la création d'un état des gaspillages.

2. — Sur la culpabilité de Magathe Sow :

Attendu qu'il est reproché à Magathe Sow, directeur de la SO.FI.DAK d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions :

- omis de rendre compte au conseil d'administration de la signature de la convention SO.FI.DAK-HAVAS ainsi que de la situation financière de la société à savoir endettement de 6.433.017 francs et modalité;
- irrégulièrement engagé les fonds de la SO.FI.DAK en signant lui-même un chèque de 12 millions de francs au profit de la SOSEPCA, avant signature de la convention;
- signé des chèques tirés au bénéfice de la SOSEPCA, en règlement de prestations non encore effectuées;
- contribué à créer un état de gaspillage.

1° Sur le premier grief :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Mbacké président du conseil d'administration de la SO.FI.DAK est intervenu dans la conclusion de la convention SO.FI.DAK-HAVAS non pas pour donner son contresigning mais pour la signer, par délégation aux lieux et place de Magathe Sow, directeur de la Société;

Attendu qu'il est constant que le conseil d'administration n'a été informé de la signature de la convention que dix mois après, que l'information de cet organe incombe au premier chef Magathe Sow, directeur de la SO.FI.DAK;

Attendu qu'il n'est pas contesté que tous les chèques contresignés par Mbacké ont été d'abord établis et signés par Magathe Sow;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats à l'audience charges suffisantes contre :

A. — Mamadou Mbacké, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de président du conseil d'administration de la SO.FI.DAK :

1° violé les dispositions des statuts de cette société en signant seul la convention SO.FI.DAK-HAVAS-P.L.M. et la convention de rétrocession d'un prêt de 20 millions de dollars entre le Gouvernement du Sénégal et la SO.FI.DAK;

2° omis de rendre compte au conseil d'administration de la signature de la convention SO.FI.DAK-HAVAS-P.L.M. ainsi que de la gravité de la situation financière de la société (endettement de 6.433.017.096 francs, conditions de l'emprunt et des modalités de remboursement);

3° engagé irrégulièrement les fonds de la SO.FI.DAK en contresignant un chèque de 12 millions au profit de la SOSEPCA avant

signature de la convention et présentation par ladite société d'un programme d'animation;

4° contresigné des chèques tirés au bénéfice de la SOSEPCA en règlement de prestations non effectuées par cette société;

5° contribué à créer un état de gaspillage en signant les chèques susvisés;

B. — Magathe Sow, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur de la SO.FI.DAK;

1° omis de rendre compte au conseil d'administration de la signature de la convention SO.FI.DAK-HAVAS-P.L.M. ainsi que de la situation financière de la société;

2° engagé irrégulièrement les fonds de la SO.FI.DAK en signant un chèque de 12 millions de francs au profit de la SOSEPCA avant signature d'une convention et présentation par la société d'un programme d'animation;

3° signé des chèques établis au nom de la SOSEPCA en paiement de prestations non effectuées par ladite société;

4° contribué à créer un état de gaspillage en signant les chèques susvisés;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestions prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que la rémunération brute annuelle de Mbacké n'est pas précisée à la Cour;

Attendu que d'un document versé aux débats il résulte que Magathe Sow, à l'époque des faits percevait un salaire mensuel de 240.460 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Met Mbacké et Sow hors de cause en ce qui concerne les dépenses consécutives à l'étude du projet du village-hôtel de Ouakam;

Déclare Sow et Mbacké coupables des autres fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne :

— Mbacké à 1 million de francs d'amende;

— Magathe Sow à 800.000 francs d'amende;

Les condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où

étaient présents :

MM. Laïty Niang, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, M. P. et de Maître El Hadji Sakho, *greffier*,

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le greffier.

Le greffier,
El-Hadji Sakho.